



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 08 - Volume I - Août 2006

ISSN 1253-7292

Sommaire

CHASSE.....5

Arrêté - 2006-08-0105 - Robert MAUREL AGREMENT GARDE CHASSE - 08/06/2006.....	5
Arrêté - 2006-08-0101 - M. Christophe DAUGE GARDE CHASSE - 09/06/2006	6
Arrêté - 2006-08-0102 - Marc MIGRAN GARDE CHASSE - 09/06/2006.....	7
Arrêté - 2006-08-0104 - Serge CASAMAYOU AGREMENT GARDE CHASSE - 09/06/2006.....	8
Arrêté - 2006-09-0003 - Denis BARON GARDE CHASSE - 09/06/2006	9
Arrêté - 2006-09-0004 - Laurent BESCOS GARDE CHASSE - 09/06/2006.....	10
Arrêté - 2006-09-0002 - Jean-Pierre ROUDEY GARDE CHASSE - 09/06/2006.....	11
Arrêté - 2006-08-0107 - Jean-Michel BARIS GARDE CHASSE - 09/06/2006.....	12
Arrêté - 2006-08-0106 - Max DUBOUILH AGREMENT GARDE CHASSE - 09/06/2006	13
Arrêté - 2006-08-0004 - Agrément de M. Claude MATHIEU en qualité de Garde-Chasse Particulier - 10/07/2006	14
Arrêté - 2006-06-0054 - Agrément de M. Fabien TERRASSON en qualité de Garde-Chasse Particulier - 11/07/2006	15
Arrêté - 2006-08-0003 - Agrément de M. Claude GAILLAC en qualité de Garde-Chasse Particulier - 20/07/2006	16
Arrêté - 2006-08-0026 - Agrément de M. Jean Michel GRANGETEAU en qualité de Garde-Chasse Particulier - 20/07/2006. 17	
Arrêté - 2006-08-0006 - Agrément de M. Denis VARAILLAN en qualité de Garde-Chasse Particulier - 20/07/2006.....	18
Arrêté - 2006-08-0027 - Agrément de M. Frédéric SCHUSTER en qualité de Garde-Chasse Particulier - 27/07/2006	19
Arrêté - 2006-08-0032 - Agrément de M. Patrick MILLEPIED en qualité de Garde-Chasse Particulier - 27/07/2006.....	20
Arrêté - 2006-08-0005 - Agrément de M. Patrick BODERE en qualité de Garde-Chasse Particulier - 01/08/2006.....	22
Arrêté - 2006-09-0005 - Pierre BERROTARAN GARDE CHASSE - 03/08/2006.....	23
Arrêté - 2006-09-0008 - Guy MIRASSOU GARDE CHASSE - 03/08/2006.....	24
Arrêté - 2006-09-0009 - Jean-Pierre GUINGARD GARDE CHASSE - 03/08/2006	25
Arrêté - 2006-09-0011 - Christian BROSSARD GARDE CHASSE - 03/08/2006.....	26
Arrêté - 2006-09-0007 - Jean-Paul DUC GARDE CHASSE - 03/08/2006	27
Arrêté - 2006-09-0006 - Jean BERNADET GARDE CHASSE - 03/08/2006.....	28
Arrêté - 2006-08-0037 - Agrément de M. Jean-Claude FONTARNOU en qualité de Garde-Chasse Particulier - 10/08/2006... 29	
Arrêté - 2006-08-0040 - Agrément de M. DOIDY Philippe Guy Lucien en qualité de Garde-Chasse Particulier - 17/08/2006 . 30	
Arrêté - 2006-08-0041 - Agrément de M. BUCHMANN Yvan Marc Patrick en qualité de Garde-Chasse Particulier - 21/08/2006.....	31
Arrêté - 2006-08-0064 - Agrément de M. LALANNE Jean-Paul en qualité de Garde-Chasse Particulier - 21/08/2006.....	32
Arrêté - 2006-08-0063 - Agrément de M. HUBER Patrick André en qualité de Garde-Chasse Particulier - 21/08/2006	33
Arrêté - 2006-08-0065 - Agrément de M. ROBERT Patrick Jacques en qualité de Garde-Chasse Particulier - 21/08/2006.....	34
Arrêté - 2006-08-0066 - Agrément de M. RODRIGUEZ Apolonio en qualité de Garde-Chasse Particulier - 21/08/2006	35
Arrêté - 2006-08-0087 - Agrément de M. DUGUE Jean-Claude en qualité de Garde-Chasse Particulier - 25/08/2006	36
Arrêté - 2006-08-0088 - Agrément de M. COUSIN Franck en qualité de Garde-Chasse Particulier - 25/08/2006	37
Arrêté - 2006-09-0012 - Patrick CHAPEAU GARDE CHASSE - 30/08/2006	38
Arrêté - 2006-09-0013 - Christian LAGARONNE GARDE CHASSE - 30/08/2006.....	39

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité.....40

Arrêté - 2006-07-0015 - Syndicat intercommunal "Centres d'accueil et de loisirs Beautiran - Castres-Gironde" - Modification des statuts - - 07/07/2006.....	40
Arrêté - 2006-07-0021 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Cabanac-et-Villagrains et Saint-Magne - Dissolution - - 07/07/2006	41

Arrêté - 2006-08-0017 - Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de l'Ouest Girondin (SYTOMOG II) - Dissolution - - 03/08/2006.....	42
Arrêté - 2006-08-0018 - Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Réolais - Modification de l'article 2 des statuts (objet) - - 04/08/2006.....	43
Arrêté - 2006-08-0019 - Communauté de communes du Réolais - Extension des compétences - - 04/08/2006.....	45
Arrêté - 2006-08-0022 - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Gensac/Pessac - Extension des compétences et modification des statuts - - 09/08/2006.....	46
COLLECTIVITES LOCALES - Régie.....	48
Arrêté - 2006-08-0085 - Nomination des régisseurs pour la commune du PORGE - 08/08/2006.....	48
CULTURE / PATRIMOINE.....	49
Arrêté - 2006-08-0028 - Organisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - 29/08/2006.....	49
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfecture.....	51
Arrêté - 2006-08-0067 - Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine - 26/07/2006.....	51
DISTINCTIONS HONORIFIQUES.....	52
Arrêté - 2006-06-0071 - Attribution de la Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement à M. Wilfried TOINARD - 30/06/2006.....	52
Arrêté - 2006-06-0073 - Attribution de la Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement à Monsieur Christophe CAZADE - 30/06/2006.....	52
EDUCATION.....	54
Arrêté - 2006-08-0048 - Désaffectation des biens EPLE Lycée de Gascogne de Talence - 18/08/2006.....	54
Arrêté - 2006-08-0049 - Désaffectation des biens EPLE EREA Le Corbusier de Pessac - 18/08/2006.....	54
PECHE.....	56
Arrêté - 2006-09-0015 - Daniel BARTHELEMY AGREMENT GARDE PECHE - 30/08/2006.....	56
PROTECTION CIVILE.....	57
Avis - 2006-08-0025 - Règlementation des usages de l'eau dans le département de la Gironde - 04/08/2006.....	57
Avis - 2006-08-0096 - Règlementation des usages de l'eau dans le département de la Gironde - 31/08/2006.....	57
PUBLICITE.....	58
Avis - 2006-08-0090 - Arrêté municipal portant règlement spécial de publicité de GUJAN-MESTRAS -	58
Avis - 2006-08-0080 - Arrêté municipal portant règlement spécial de publicité à ANDERNOS LES BAINS -	58
TOURISME.....	59
Arrêté - 2006-08-0073 - DELIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL BORDEAUX CHARTRONS VOYAGES - BORDEAUX - 10/08/2006.....	59
Arrêté - 2006-08-0075 - Délivrance d'une Habilitation tourisme - SARL Le Clos de Meyre - AVENSAN - 17/08/2006.....	60
Arrêté - 2006-08-0078 - Délivrance d'une Licence d'Agent de Voyages - SARL "ALOHA" à BRUGES - 17/08/2006.....	61
Arrêté - 2006-08-0079 - Délivrance d'une Habilitation tourisme - Entreprise Joseph RAMOS - BORDEAUX - 17/08/2006.....	62
Arrêté - 2006-08-0074 - Délivrance d'une Habilitation tourisme - SARL Wetterwald Transport Tourisme - MERIGNAC - 18/08/2006.....	63
Arrêté - 2006-08-0077 - Délivrance d'une autorisation - E.P.I.C. Office de Tourisme de Montesquieu - LA BREDE - 18/08/2006.....	64
URBANISME.....	65
Arrêté - 2006-08-0007 - Carte communale de SOULIGNAC - 27/07/2006.....	65

Arrêté - 2006-08-0009 - Carte communale de SAINT-ANDRONY - 28/07/2006	66
Arrêté - 2006-08-0008 - Carte communale de MORIZES - 01/08/2006.....	67
Arrêté - 2006-08-0023 - Carte communale de CIVRAC EN MEDOC - 03/08/2006.....	68
Arrêté - 2006-08-0034 - Carte communale de LE PUY - 09/08/2006	69
Arrêté - 2006-08-0038 - Zone d'Aménagement Différé - BAGAS - 18/08/2006.....	70
Arrêté - 2006-08-0039 - Zone d'Aménagement Différé - SAINT BRICE - 18/08/2006.....	70

ANNEXES..... 72

Annexe acte 2006-08-0004 : Annexe à l'agrément de M. Claude MATHIEU.....	73
Annexe acte 2006-06-0054 : Annexe à l'agrément de M. Fabien TERRASSON	77
Annexe acte 2006-08-0003 : Annexe à l'agrément de M. Claude GAILLAC.....	78
Annexe acte 2006-08-0026 : Annexe à l'agrément de M. Jean Michel GRANGETEAU	78
Annexe acte 2006-08-0006 : Annexe à l'agrément de M. Denis VARAILLAN.....	79
Annexe acte 2006-08-0027 : Annexe à l'agrément de M. Frédéric SCHUSTER.....	79
Annexe acte 2006-08-0032 : Annexe à l'agrément de M. Patrick MILLEPIED	80
Annexe acte 2006-08-0005 : Annexe à l'agrément de M. Patrick BODERE	80
Annexe acte 2006-08-0037 : Annexe à l'agrément de M. Jean-Claude FONTARNOU	81
Annexe acte 2006-08-0040 : Annexe à l'agrément de M. DOIDY Philippe Guy Lucien.....	82
Annexe acte 2006-08-0041 : Annexe à l'agrément de M. BUCHMANN Yvan Marc Patrick	82
Annexe acte 2006-08-0064 : Annexe à l'agrément de M. LALANNE Jean-Paul	82
Annexe acte 2006-08-0063 : Annexe à l'agrément de M. HUBER Patrick André.....	83
Annexe acte 2006-08-0065 : Annexe à l'agrément de M. ROBERT Patrick Jacques	83
Annexe acte 2006-08-0066 : Annexe à l'agrément de M. RODRIGUEZ Apolonio.....	83
Annexe acte 2006-08-0025 Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 août 2006 réglementant l'usage de l'eau dans le département de la Gironde.....	84
Annexe acte 2006-08-0096 : Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 réglementant l'usage de l'eau dans le département de la Gironde.....	90
Annexe acte 2006-08-0090 : Règlement spécial de publicité de Gujan-Mestras	94
Annexe acte 2006-08-0080 : règlement de publicité d'Andernos les Bains	102

Robert MAUREL AGREMENT GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. BOISSON, président de l'acca de Loupes, détenteur des droits de chasse sur la commune de Loupes(33370);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. BOISSON, président de l'ACCA de Loupes par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Loupes et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Robert MAUREL, né le 5 juin 1946 à Bordeaux (33) demeurant 34, rue Yves du Manoir 33560 CARBON BLANC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert MAUREL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Robert MAUREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Robert MAUREL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 08/06/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



M. Christophe DAUGE GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. CUSOL, président de l'ACCA de Léognan détenteur des droits de chasse sur la commune de Léognan(33850);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. CUSOL, président de l'ACCA de Léognan par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Léognan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Christophe DAUGE, né le 9 décembre 1971 à Bègles (33) demeurant : 31, rue St Martin 33850 LEOGNAN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christophe DAUGE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Didier SANTRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Christophe DAUGE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2006

Le Directeur de Cabinet du Préfet,
Bertrand GAUME



Marc MIGRAN GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. CUSOL, président de l'ACCA de Léognan détenteur des droits de chasse sur la commune de Léognan(33850);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. CUSOL, président de l'ACCA de Léognan par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Léognan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Marc MIGRAN, né le 20 avril 1964 à Bègles (33) demeurant : 6 chemin Lalaurie 33140 VILLENAVE D'ORNON, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc MIGRAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc MIGRAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Marc MIGRAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Serge CASAMAYOU AGREMENT GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. Marc BOISSON, président de l'ACCA de Loupes, détenteur des droits de chasse sur la commune de Loupes(33370);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. BOISSON, président de l'ACCA de Loupes par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Loupes et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Serge CASAMAYOU, né le 6 avril 1945 à Fargues-St-Hilaire (33) demeurant : "39, route de l'Eglise 33370 LOUPES, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CASAMAYOU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge CASAMAYOU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Serge CASAMAYOU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Denis BARON GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. DEMANES, président de l' ACCA de Saint-Médard-en-Jalles, détenteur des droits de chasse sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33160);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. DEMANES, président de l'ACCA de Saint-Médard-en-Jalles par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Denis BARON, né le 10 octobre 1962 à Pessac (33) demeurant : 14 rue Paul Cézanne 33700 MERIGNAC , est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Denis BARON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Denis BARON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Denis BARON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Laurent BESCOS GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. DURON, président de l'ACCA de Martignas sur Jalles, détenteur des droits de chasse sur la commune de Martignas sur Jalles (33127);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. CAZEMAYOR, président de la société de chasse de Villenave d'Ornon par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Martignas sur Jalles et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Laurent BESCOS, né le 24 octobre 1976 à Pessac (33) demeurant : 6 allée des Chanterelles 33127 MARTIGNAS sur JALLES, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Laurent BESCOS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Laurent BESCOS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Laurent BESCOS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Jean-Pierre ROUDEY GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. CAZEMAYOR, président de l'association de chasse de Villenave d'Ornon, détenteur des droits de chasse sur la commune de Villenave d'Ornon(33140);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. CAZEMAYOR, président de la société de chasse de Villenave d'Ornon par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Villenave d'Ornon et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Jean-Pierre ROUDEY, né le 12 septembre 1944 à Pessac (33) demeurant : 88 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre ROUDEY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre ROUDEY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Jean-Pierre ROUDEY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Jean-Michel BARIS GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. CAZEMAYOR, président de l'association de chasse de Villenave d'Ornon, détenteur des droits de chasse sur la commune de Villenave d'Ornon(33140);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. CAZEMAYOR, président de la société de chasse de Villenave d'Ornon par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Villenave d'Ornon et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Jean-Michel BARIS, né le 14 février 1955 à Auros (33) demeurant : 25 av Mirieu de Labarre 33140 VILLENAVE D'ORNON , est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Michel BARIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Michel BARIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Jean-Michel BARIS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Max DUBOUILH AGREMENT GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. Marc BOISSON, président de l'ACCA de Loupes, détenteur des droits de chasse sur la commune de Loupes(33370);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. BOISSON, président de l'ACCA de Loupes par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Loupes et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Max DUBOUILH, né le 20 mai 1951 à Talence(33) demeurant 18 rue Canterane 33370 BONNETAN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DUBOUILH a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté. r une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Max DUBOUILH doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Max DUBOUILH doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 09/06/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Agrément de M. Claude MATHIEU en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de chasse Agréée du canton de Branne, détenteur des droits de chasse sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaigac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du canton de Branne, à M. Claude MATHIEU par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaigac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. Claude MATHIEU, né le 17 Mars 1941 à Loivre, demeurant lieu dit 7 Patrouilleau à Saint Quentin de Baron, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Claude MATHIEU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Claude MATHIEU ayant déjà prêté serment le 4 Juin 1997 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude MATHIEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du canton de Branne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Claude MATHIEU et Messieurs les Maires de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaigac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/07/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 11/07/2006

Agrément de M. Fabien TERRASSON en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Bernard MAROY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Gours, détenteur des droits de chasse sur la commune de GOURS

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Bernard MAROY, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Gours, à M. Fabien TERRASSON, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Gours et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Fabien TERRASSON, né le 14 Octobre 1960 à Libourne, demeurant 7 Pont de Meillac à Gours, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Fabien TERRASSON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Fabien TERRASSON ayant déjà prêté serment le 9 Septembre 2002 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien TERRASSON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Bernard MAROY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Gours

sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. Fabien TERRASSON et à M. le Maire de Gours

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/07/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 20/07/2006

Agrément de M. Claude GAILLAC en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Joseph BORDES, président de la société de chasse de Saint Genes de Castillon, détenteur des droits de chasse sur la commune de SAINT GENES DE CASTILLON,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Joseph BORDES, président de la société de chasse de Saint Genes de Castillon, à M. Claude GAILLAC par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Genes de Castillon et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Claude GAILLAC, né le 4 Novembre 1942 à Perpignan, demeurant Moulin de Bigorre à Saint Genes de Castillon, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Claude GAILLAC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Claude GAILLAC ayant déjà prêté serment le 2 Octobre 2002 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude GAILLAC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Joseph BORDES, président de la Société de Chasse de Saint Genes de Castillon

sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

M. Claude GAILLAC, Mme le Maire de Saint Genes de Castillon

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 20/07/2006

Agrément de M. Jean Michel GRANGETEAU en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Didier RIGAIL, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Tizac de Lapouyade, détenteur des droits de chasse sur la commune de Tizac de Lapouyade,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Didier RIGAIL, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Tizac de Lapouyade, à M. Jean Michel GRANGETEAU par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Tizac de Lapouyade et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. Jean Michel GRANGETEAU, né le 22 Mai 1962 à Tizac de Lapouyade, demeurant 7 Le Bourg Sud à Tizac de Lapouyade, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean Michel GRANGETEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Jean Michel GRANGETEAU ayant déjà prêté serment le 29 Juin 1994 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Michel GRANGETEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne et M. Didier RIGAIL, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Tizac de Lapouyade, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Jean Michel GRANGETEAU et M. le Maire de Tizac de Lapouyade

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 20/07/2006

Agrément de M. Denis VARAILLAN en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Didier RIGAIL, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Tizac de Lapouyade, détenteur des droits de chasse sur la commune de Tizac de Lapouyade,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Didier RIGAIL, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Tizac de Lapouyade, à M. Denis VARAILLAN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Tizac de Lapouyade et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Denis VARAILLAN, né le 14 Mars 1956 à Libourne, demeurant 1 Cadoue Ouest à Tizac de Lapouyade, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Denis VARAILLAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Denis VARAILLAN ayant déjà prêté serment le 20 Septembre 1989 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis VARAILLAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne et M. Didier RIGAIL, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Tizac de Lapouyade, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Denis VARAILLAN et M. le Maire de Tizac de Lapouyade

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 27/07/2006

Agrément de M. Frédéric SCHUSTER en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Gilles FRITEGOTTO, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Moulon, détenteur des droits de chasse sur la commune de Moulon,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Gilles FRITEGOTTO, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Moulon, à M. Frédéric SCHUSTER par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Moulon et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Frédéric SCHUSTER, né le 2 Juin 1983 à Bordeaux, demeurant Château Montlau à Moulon, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Frédéric SCHUSTER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Frédéric SCHUSTER ayant déjà prêté serment le 10 Septembre 2003 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric SCHUSTER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne et M. Gilles FRITEGOTTO, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moulon, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Frédéric SCHUSTER et M. le Maire de Moulon

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/07/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 27/07/2006

Agrément de M. Patrick MILLEPIED en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Gilles FRITEGOTTO, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Moulon, détenteur des droits de chasse sur la commune de Moulon,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Gilles FRITEGOTTO, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Moulon, à M. Patrick MILLEPIED par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Moulon et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. Patrick MILLEPIED, né le 12 Octobre 1963 à Libourne, demeurant 3 Campilon - Le Port à Génissac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick MILLEPIED a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick MILLEPIED doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick MILLEPIED doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne et M. Gilles FRITEGOTTO, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moulon, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Patrick MILLEPIED et Messieurs les Maires de Génissac et Moulon

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/07/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI



Agrément de M. Patrick BODERE en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. André, William TITE, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Camiac et Saint Denis, détenteur des droits de chasse sur la commune de CAMIAC ET SAINT DENIS,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. André, William TITE, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Camiac et Saint Denis à M. Patrick BODERE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de CAMIAC ET SAINT DENIS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Patrick BODERE, né le 22 Septembre 1953 à Arcachon, demeurant 3 Pibouleau à Camiac et Saint Denis, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick BODERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick BODERE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick BODERE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. André TITE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Camiac et Saint Denis, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Patrick BODERE et M. le Maire de Camiac et Saint Denis

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/08/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI



Pierre BERROTARAN GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. Claude FOURNIER, président de l'ACCA de Gardignan, détenteur des droits de chasse sur la commune de Gradignan (33170);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. CAZEMAYOR, président de la société de chasse de Villenave d'Ornon par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Gradignan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Pierre BERROTARAN, né le 6 janvier 1948 à St-Jean-de-Luz (64) demeurant : 6 rue Salignac 33170 GRADIGNAN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre BERROTARAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre BERROTARAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Pierre BERROTARAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Guy MIRASSOU GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. René BEFVE, propriétaire terrien, détenteur des droits de chasse sur la commune de CESTAS(33610);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. CAZEMAYOR, président de la société de chasse de Villenave d'Ornon par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Cestas et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Guy MIRASSOU, né le 16 février 1962 à Bègles (33) demeurant :13 allée Boréale 33700 MERIGNAC , est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy MIRASSOU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy MIRASSOU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Guy MIRASSOU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Jean-Pierre GUINGARD GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. Jean-Micjel FERRIER, président de l'ACCA du Taillan Médoc, détenteur des droits de chasse sur la commune du Taillan Médoc(33320);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. CAZEMAYOR, président de la société de chasse de Villenave d'Ornon par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune du Taillan Médoc et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Jean-Pierre GUINGARD, né le 7 décembre 1947 à Ste Foy de l'Argentière (69) demeurant : 20 rue des Arbousiers 33320 LE TAILLAN MEDOC , est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre GUINGARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre GUINGARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. BESCOS doit être porteur en permanence du p

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Jean-Pierre GUINGARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Christian BROSSARD GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. Guy PINEAU, président de l'ACCA de Ludon Médoc, détenteur des droits de chasse sur la commune de Ludon Médoc(33290);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. PINEAU, président de l'ACCA de Ludon Médoc par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Ludon Médoc et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Christian BROSSARD, né le 14 octobre 1945 à Cussac (33), demeurant : 16 chemin de Noël 33290 LUDON MEDOC est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian BROSSARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian BROSSARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Christian BROSSARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Jean-Paul DUC GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. Pierre TARIS, président de l'ACCA de Saint-Jean-d'Illac, détenteur des droits de chasse sur la commune de Saint-Jean-d'Illac (33127);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. TARIS, président de l'ACCA de Saint-Jean-d'Illac par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Jean d'Illac, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Jean-Paul DUC, né le 16 décembre 1943 à Canejan (33) demeurant : 9 chemin Gineste La House 33160 CANEJAN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Paul DUC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Paul DUC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Jean-Paul DUC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Jean BERNADET GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. CUSOL, président de l'ACCA de Léognan détenteur des droits de chasse sur la commune de Léognan (33850);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. CUSOL, président de l'ACCA de Léognan par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Léognan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Jean BERNADET, né le 12 août 1949 à Talence (33) demeurant : 7 place Brémontier 33850 LEOGNAN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean BERNADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean BERNADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Jean BERNADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Arrêté du 10/08/2006

Agrément de M. Jean-Claude FONTARNOU en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,
VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,
VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,
VU la demande de M. Michel AGUADO président de l'Association Communale de chasse Agréée des Artigues de Lussac, détenteur des droits de chasse sur la commune des Artigues de Lussac
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,
VU la commission délivrée par M. Michel AGUADO, président de l'Association Communale de chasse Agréée des Artigues de Lussac, à M. Jean-Claude FONTARNOU par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune des Artigues de Lussac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Claude FONTARNOU, né le 9 Novembre 1947 à Saint Denis de Pile, demeurant 18 Clairs Logis II aux Artigues de Lussac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude FONTARNOU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Jean-Claude FONTARNOU ayant déjà prêté serment le 9 Février 2000 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude FONTARNOU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne et M. Michel AGUADO, président de l'Association Communale de Chasse Agréée des Artigues de Lussac, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Jean-Claude FONTARNOU et M. le Maire des Artigues de Lussac

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI



Agrément de M. DOIDY Philippe Guy Lucien en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. MAZE Jean, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) "LA GAULE CAZALINE", détenteur des droits de chasse sur les communes du TEICH et de LA TESTE DE BUCH,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. MAZE Jean, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) "LA GAULE CAZALINE", par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes du TEICH et de LA TESTE DE BUCH et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. DOIDY Philippe Guy Lucien, né le 04/02/1956 à TOURS (37), demeurant 8 Rue Moroge - Cazaux - 33260 LA TESTE DE BUCH, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DOIDY Philippe Guy Lucien a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. DOIDY Philippe Guy Lucien doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DOIDY Philippe Guy Lucien doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/08/2006

Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
Philippe RAMON



**Agrément de M. BUCHMANN Yvan Marc Patrick en qualité de Garde-Chasse
Particulier**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. DEGRAVE Hervé, président de la société de chasse d'Audenge, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Audenge,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. DEGRAVE Hervé, président de la société de chasse d'Audenge par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Audenge et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. BUCHMANN Yvan Marc Patrick, né le 17/07/1955 à ALGER (Algérie), demeurant 4 Place de Courcy - Taussat - 33138 LANTON, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BUCHMANN Yvan Marc Patrick a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BUCHMANN Yvan Marc Patrick doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BUCHMANN Yvan Marc Patrick doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/08/2006

Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
Philippe RAMON



Agrément de M. LALANNE Jean-Paul en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. DEGRAVE Hervé, président de la société de chasse d'Audenge, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Audenge,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. DEGRAVE Hervé, président de la société de chasse d'Audenge par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Audenge et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. LALANNE Jean-Paul, né le 01/03/1955 à BIGANOS (33), demeurant 117 Bis Avenue de la Libération - 33380 BIGANOS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LALANNE Jean-Paul a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. LALANNE Jean-Paul doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LALANNE Jean-Paul doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/08/2006

Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
Philippe RAMON



Agrément de M. HUBER Patrick André en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. DEGRAVE Hervé, président de la société de chasse d'Audenge, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Audenge,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. DEGRAVE Hervé, président de la société de chasse d'Audenge par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Audenge et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. HUBER Patrick André, né le 22/01/1958 à Metz (57), demeurant 17 Rue des Résiniers - 33980 AUDENGE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. HUBER Patrick André a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. HUBER Patrick André doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. HUBER Patrick André doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/08/2006

Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
Philippe RAMON



Agrément de M. ROBERT Patrick Jacques en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. DEGRAVE Hervé, président de la société de chasse d'Audenge, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Audenge,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. DEGRAVE Hervé, président de la société de chasse d'Audenge par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Audenge et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. ROBERT Patrick Jacques, né le 02/11/1956 à BOULIAC (33), demeurant 30 Rue Jean Philippe Rameau - 33130 BEGLES, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ROBERT Patrick Jacques a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. ROBERT Patrick Jacques doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ROBERT Patrick Jacques doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/08/2006

Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
Philippe RAMON



Agrément de M. RODRIGUEZ Apolonio en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. DEGRAVE Hervé, président de la société de chasse d'Audenge, détenteur des droits de chasse sur la commune d'Audenge,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. DEGRAVE Hervé, président de la société de chasse d'Audenge par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune d'Audenge et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. RODRIGUEZ Apolonio, né le 11/03/1939 à YCHOUX (40), demeurant 22 Rue du Maréchal Joffre - 33980 AUDENGE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. RODRIGUEZ Apolonio a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. RODRIGUEZ Apolonio doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. RODRIGUEZ Apolonio doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/08/2006

Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
Philippe RAMON



Agrément de M. DUGUE Jean-Claude en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de la Société de Chasse de BARSAC,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de la Société de Chasse de BARSAC, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de BARSAC et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. DUGUE Jean-Claude, né le 26 janvier 1961 à ILLATS, domicilié à CADILLAC, 5 bis rue Laguet, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DUGUE Jean-Claude a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. DUGUE Jean-Claude doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DUGUE Jean-Claude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/08/2006

Le Secrétaire Général,
Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD



Agrément de M. COUSIN Franck en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l' A.C.C.A. de LES ESSEINTES,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l' A.C.C.A. de LES ESSEINTES, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LES ESSEINTES et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. COUSIN Franck, né le 1er septembre 1961 à BOULOGNE SUR MER (62), domicilié à LES ESSEINTES - 4, le Bourg, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. COUSIN Franck a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. COUSIN Franck doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. COUSIN Franck doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/08/2006

Le Secrétaire Général,
Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD



Patrick CHAPEAU GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. Richard SAINGIRONS, président de l'ACCA de Pompignac, détenteur des droits de chasse sur la commune de Pompignac (33370);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. SAINGIRONS, président de l'ACCA de Pompignac par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Pompignac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Patrick CHAPEAU, né le 14 novembre 1950 à Talence (33) demeurant : 20 lotissement les serres de cadouin 33170 POMPIGNAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick CHAPEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick CHAPEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Patrick CHAPEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30/08/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Christian LAGARONNE GARDE CHASSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. Gilles DUPUCH, propriétaire terrien, détenteur des droits de chasse sur la commune de La Sauve (33670);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. DUPUCH, propriétaire terrien par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de La Sauve et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1ER : M. Christian LAGARONNE, né le 19 octobre 1946 à Bordeaux (33) demeurant : 24 rue de la forêt 33670 CREON, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian LAGARONNE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian LAGARONNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Christian LAGARONNE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30/08/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



**Syndicat intercommunal "Centres d'accueil et de loisirs Beautiran - Castres-Gironde" -
Modification des statuts -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les arrêtés antérieurs :
03 décembre 1998 - Création -
15 juillet 2003 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 03/05/2006 décidant d'ajouter aux statuts un article 2 bis concernant la réalisation de prestations de service,

VU les délibérations favorables des communes de BEAUTIRAN et de CASTRES-GIRONDE,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat intercommunal "Centres d'accueil et de loisirs Beautiran - Castres-Gironde" est autorisé à ajouter à ses statuts actuels un article 2 bis rédigé conformément à la délibération ci-annexée du comité syndical.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Maires des 2 communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de CASTRES-GIRONDE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07/07/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 07/07/2006

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de
Cabanac-et-Villagrains et Saint-Magne - Dissolution -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 février 1964 - Création -

11 mars 1966 - Transformation en syndicat de travaux -

22 mars 1996 - Modification des compétences et des statuts -

17 février 1997 - Changement de dénomination -

VU les délibérations des communes de CABANAC-ET-VILLAGRAINS (19/05/2006) et SAINT-MAGNE (22/05/2006) se prononçant sur la dissolution du syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

VU la délibération du comité syndical en date du 09/06/2006 décidant de dissoudre de syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

VU l'avis du Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 30/06/2006,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Cabanac-et-Villagrains et Saint-Magne est dissous à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par la délibération du comité syndical jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de CASTRES-GIRONDE.

ARTICLE 5 - Les annexes visées aux articles 2 et 3 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07/07/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 03/08/2006

Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de l'Ouest Girondin (SYTOMOG II) - Dissolution -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L5711-1 et L5212-33,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

12 décembre 1991 - Création -

21 octobre 1993 - Modification des statuts -

17 septembre 1998 - Modification des statuts -

11 février 2003 - Modification des membres et des statuts -

18 novembre 2003 - Modification des membres -

VU les délibérations du comité syndical en date du 21/03/2005 se prononçant sur la dissolution du syndicat mixte et sur la résolution de la vente d'un terrain cédé par la société Smurfit/Cellulose du Pin,

VU les délibérations du comité syndical en date du 23/03/2006 adoptant le compte de gestion et le compte administratif 2005, la répartition du résultat, la répartition des amortissements des études et se prononçant sur la répartition des archives,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Bassin d'Arcachon en date du 23/03/2006 concernant la conservation des archives du SYTOMOG II,

VU les délibérations favorables des communes suivantes:

- MARTIGNAS-SUR-JALLE - SAINT-JEAN-D'ILLAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-PÔLE ATLANTIQUE (COBAS) - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CESTAS-CANEJAN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD ATLANTIQUE (COBAN),

VU l'avis favorable du Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de l'Ouest Girondin (SYTOMOG II) est dissous à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations jointes en annexe.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier d'ARCACHON.

ARTICLE 5 - Les annexes visée aux articles 2 et 3 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 04/08/2006

Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Réolais - Modification de l'article 2 des statuts (objet) -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 autorisant la création du syndicat intercommunal,

VU la délibération du comité syndical en date du 20/12/2005 décidant de modifier l'article 2 des statuts du syndicat (objet),

VU les délibérations favorables des communes suivantes:

- BARIE - BASSANNE - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE - SAVIGNAC -

VU les nouveaux statuts adoptés,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 2 (objet) des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Réolais conformément à la délibération ci-annexée du comité syndical.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Communauté de communes du Réolais - Extension des compétences -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

28 novembre 2003 - Création -

29 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

21 octobre 2004 - Extension des compétences à la Politique Sportive -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 01er/12/2005 décidant de doter le groupement d'une compétence "actions visant à mettre en réseau les services aux personnes âgées pour favoriser leur maintien à domicile, compétence qui sera ajoutée au paragraphe "actions sociales, actions liées à l'insertion" du groupe "Autres compétences",

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAGAS - BLAIGNAC - BOURDELLES -CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - LA REOLE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-SEVE -

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Réolais est autorisée à se doter d'une compétence "actions visant à mettre en réseau les services aux personnes âgées pour favoriser leur maintien à domicile".

Cette compétence est rattachée au groupe "Autres compétences", paragraphe Actions sociales, actions liées à l'insertion de l'article 2 des statuts.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,

- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 09/08/2006

**Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Gensac/Pessac -
Extension des compétences et modification des statuts -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs:

15 septembre 1950 - Création -

04 janvier 1965 - Modification des membres -

08 novembre 2001 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 24/01/2006 décidant d'étendre les compétences du syndicat au "contrôle de l'assainissement non collectif",

VU les délibérations favorables des communes suivantes:

- COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE - SAINTE-RADEGONDE -

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de Gensac/Pessac est autorisé à étendre ses compétences au "contrôle de l'assainissement non collectif" tel que défini dans la délibération du comité syndical jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de CASTILLON LA BATAILLE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des Administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09/08/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Arrêté du 08/08/2006

Nomination des régisseurs pour la commune du PORGE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du PORGE,

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs en date du 25 août 2003, et l'arrêté modificatif en date du 4 août 2005,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux des 25 août 2003, 4 août 2005 et 30 juin 2006 portant nomination des régisseurs sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 - Madame Delphine CHARLOT, responsable de la police municipale de la commune du PORGE est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Monsieur Jacques FRANCOIS est désigné suppléant.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune du PORGE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/08/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Organisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004, relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 avril 2006 portant mise à disposition provisoire du Service régional de l'inventaire auprès du Conseil régional d'Aquitaine,

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles en date du 9 mai 2006.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er - La Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine est composée d'un secrétariat général et de quatre services :

- la Conservation régionale des monuments historiques ;
- le Service régional de l'archéologie ;
- le Service des collections, de la documentation et de la communication ;
- le Service de la création, du développement culturel et de la formation.

Le Directeur régional est assisté par un adjoint.

Article 2 - Les missions de la Direction régionale des affaires culturelles sont ainsi réparties :

Le secrétariat général est chargé du fonctionnement interne, des questions financières et de la gestion des ressources humaines. Le contrôleur de gestion lui est rattaché ;

La Conservation régionale des monuments historiques est chargée sur le territoire des cinq départements de la région Aquitaine, d'une mission d'entretien, de restauration, de protection du patrimoine monumental, de promotion et de diffusion de ce patrimoine. Elle assure la maîtrise d'ouvrage de travaux, de construction, d'aménagement ou de gros entretien des édifices affectés au ministère de la culture et de la communication ou à ses établissements publics dans la région. Elle est chargée, en relation avec les services départementaux de l'architecture et du patrimoine, des questions relatives à la qualité architecturale, des abords des monuments protégés et des secteurs sauvegardés et espaces protégés. Elle assure les relations avec les administrateurs des monuments historiques appartenant à l'Etat et tient le secrétariat de la Commission régionale de protection des sites. Elle veille au respect de la réglementation dans son secteur d'activité ;

Le Service régional de l'archéologie est chargé sur le territoire des cinq départements de la région Aquitaine, de la connaissance scientifique, de la protection et de la conservation des sites archéologiques, de la promotion et de la diffusion de ce patrimoine. Il assure les relations avec le Centre national de la préhistoire, le Pôle international de la préhistoire et l'Institut national de recherche en archéologie préventive. Il assure le secrétariat de la Commission interrégionale de la recherche archéologique. Il procède, en relation avec le Secrétariat général, à la liquidation de la redevance archéologique préventive. Il veille au respect de la réglementation dans son secteur d'activité ;

Le Service des collections, de la documentation et de la communication est chargé sur le territoire des cinq départements de la région Aquitaine, de la connaissance, de la conservation, de la valorisation et de la promotion du patrimoine écrit et graphique, ethnologique et linguistique, cinématographique et du patrimoine des musées de France. Il suit les opérations de construction et d'entretien des musées de France, des services d'archives et des opérations d'enrichissement et de restauration des collections publiques pour les archives, les musées et les bibliothèques. Il est chargé de la documentation patrimoniale et générale et des questions relatives à la numérisation documentaire. Il met en œuvre la communication et l'information de la direction régionale. Il assure les relations avec le Musée national du château de Pau et le Musée national de la Préhistoire des Eyzies ainsi que les relations avec l'Office public de la langue basque. Il veille au respect de la réglementation dans son secteur d'activité ;

Le service de la création, du développement culturel et de la formation est chargé sur le territoire des cinq départements de la région Aquitaine, du soutien à la création, à la production et à la diffusion de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, des arts plastiques, du livre, du cinéma, de l'audiovisuel et, en relation avec les services départementaux de l'architecture et du patrimoine, de l'architecture. Il soutient les actions en faveur de l'économie, des professions et des industries culturelles. Il suit les questions relatives à la formation et à l'insertion professionnelle, aux établissements d'enseignement supérieur, et d'enseignement spécialisé. Il assure notamment les relations avec l'Ecole d'architecture et du paysage de Bordeaux. Il coordonne et met en œuvre, en liaison étroite avec l'ensemble des services de la DRAC, des actions de soutien à l'éducation artistique et culturelle, des actions en faveur des publics, de l'aménagement du territoire, de l'action culturelle internationale et de la politique de la ville. Il veille au respect de la réglementation dans son secteur d'activité.

Article 3 - Des missions de coordination territoriale ou fonctionnelle peuvent être confiées par décision du directeur à des agents de catégorie A.

Article 4 - Le chef du service des collections de la documentation et de la communication assurera par intérim la direction du service régional de l'inventaire et préparera le transfert de ce service vers la collectivité régionale. Ce transfert sera effectif au 1er janvier 2007.

Article 5 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 3 mai 2000.

Article 6 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/08/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu Le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 du Ministère de la Fonction Publique, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 du Ministère de la Fonction Publique, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu la consultation des organisations syndicales pour l'élection du président de la SRIAS Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Michel CARAYOL, est nommé président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine et Monsieur Michel CARAYOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2006

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 30/06/2006

Attribution de la Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement à M. Wilfried TOINARD

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid et l'esprit de décision dont M. Wilfried TOINARD, Sergent, a fait preuve, le 1er janvier 2006 à PESSAC, en sauvant une personne âgée et handicapée, alors que sa maison était ravagée par un violent incendie,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décerné à :

- Monsieur Wilfried TOINARD, Sergent, affecté au centre de secours et d'incendie de Mérignac.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30/06/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 30/06/2006

Attribution de la Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement à Monsieur Christophe CAZADE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le sang froid et l'esprit de décision dont M. Christophe CAZADE, Sapeur, a fait preuve le 1er janvier 2006 à PESSAC en sauvant une personne âgée et handicapée, alors que sa maison était ravagée par un violent incendie,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Christophe CAZADE, Sapeur-Pompier, affecté au centre de secours et d'incendie de Mérignac.
- ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30/06/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 18/08/2006

Désaffectation des biens EPLE Lycée de Gascogne de Talence

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2006.1504 du 17 juillet 2006 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le matériel du lycée de Gascogne de Talence, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- une camionnette CITROEN immatriculée 33R-1935B,
- dix téléphones portables répertoriés AM00004

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2006

Pour le Directeur de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



Arrêté du 18/08/2006

Désaffectation des biens EPLE EREA Le Corbusier de Pessac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2006.1504 du 17 juillet 2006 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le véhicule de l'EREA Le Corbusier de Pessac, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- un minibus RENAULT immatriculée 33D-4125A,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2006

Pour le Préfet de Région
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,
Bernard OHL



Daniel BARTHELEMY AGREMENT GARDE PECHE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. Alban BOURRICAUD, président de l'association de pêche et pisciculture les Pescofis, détenteur des droits de pêche sur la commune de Fronsac;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche;

VU la demande délivrée par M. BOURRICAUD, président de l'association de pêche et pisciculture les Pescofis par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de Fronsac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : M. Daniel BARTHELEMY, né le 10 mars 1951 à Moulis en Médoc (33) demeurant : "2 la Grange-33133 GALGON, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions sur les rivières et étangs qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux rivières et étangs pour lequel M. Daniel BARTHELEMY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des rivières ou étangs concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel BARTHELEMY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les rivières ou étangs dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Daniel BARTHELEMY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30/08/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Avis du 04/08/2006

Règlementation des usages de l'eau dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté en date du 4 août 2006, le Préfet de la Gironde a réglementé temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde.

Cet arrêté figurant en annexe du présent recueil, prend effet dès sa notification aux services chargés de son application et aux maires du département qui devront procéder à son affichage

Fait à Bordeaux, le 04/08/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Avis du 31/08/2006

Règlementation des usages de l'eau dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté en date du 31 août 2006, le Préfet de la Gironde a réglementé temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde.

Cet arrêté figurant en annexe du présent recueil, prend effet dès sa notification aux services chargés de son application et aux maires du département qui devront procéder à son affichage

Fait à Bordeaux, le 31/08/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Avis du 24.07.2006

Arrêté municipal portant règlement spécial de publicité de Gujan-Mestras

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté du 24 juillet 2006, le Maire de Gujan-Mestras a mis en place sur le territoire de sa commune et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un règlement spécial de publicité, d'enseignes et pré-enseignes.

L'arrêté municipal portant règlement spécial de publicité est joint en annexe du présent avis et consultable à la mairie de Gujan-Mestras et à la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2006



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Avis du 04.08.2006

Arrêté municipal portant règlement spécial de publicité à Andernos les Bains

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté du 4 août 2006, le Maire d'Andernos les Bains a mis en place sur le territoire de sa commune et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un règlement spécial de publicité, d'enseignes et pré-enseignes.

L'arrêté municipal portant règlement spécial de publicité est joint en annexe du présent avis et consultable à la mairie d'Andernos les Bains et à la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 août 2006



**DELIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL BORDEAUX
CHARTRONS VOYAGES - BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages

VU la demande formulée le 04/07/2006 par la SARL BORDEAUX CHARTRONS VOYAGES 3, Place Paul Avisseau 33000 BORDEAUX représentée par Madame Jacqueline CARREAU gérante,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 10/07/2006;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033060008 est délivrée à : SARL BORDEAUX CHARTRONS VOYAGES - 3, Place Paul Avisseau 33000 BORDEAUX représentée par Madame Jacqueline CARREAU gérante

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Generali Assurances IARD 7, Boulevard Hausmann 75456 PARIS CEDEX 09

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/08/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Délivrance d'une Habilitation tourisme - SARL Le Clos de Meyre - AVENSAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande formulée le 29/05/2006 par la SARL LE CLOS DE MEYRE 16, route de Castelnau 33480 AVENSAN représentée par Madame Corinne CHAPMAN Gérante,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 10/07/2006;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'habilitation tourisme n° HA033060005 est délivrée à la SARL LE CLOS DE MEYRE - 16, route de Castelnau 33480 AVENSAN représentée par Madame Corinne CHAPMAN Gérante

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Société Générale 13, rue Jean Paul ALAUX 33072 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN Assurances Cabinet Luc Heurtebize 16, Place de la République 33410 CADILLAC

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17/08/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Délivrance d'une Licence d'Agent de Voyages - SARL "ALOHA" à BRUGES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages

VU la demande formulée le 25/04/2006 par la SARL ALOHA Square des Bruyères 7, avenue Charles de Gaulle 33520 BRUGES représentée par Madame Nathalie DECROOS gérante,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 10/07/2006;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033060007 est délivrée à : SARL ALOHA - Square des Bruyères 7, avenue Charles de Gaulle 33520 BRUGES représentée par Madame Nathalie DECROOS gérante

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN EUROCOURTAGE IARD Tour Gan Eurocourtage 4-6 avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CÉDEX

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/08/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Délivrance dune Habilitation tourisme - Entreprise Joseph RAMOS - BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataire de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande formulée le 20/12/2005 par l'entreprise Joseph RAMOS 99, avenue Jeanne d'Arc 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Joseph RAMOS ,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 23/02/2006;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'habilitation tourisme n° HA033060007 est délivrée à l'entreprise M. JOSEPH RAMOS - 99, avenue Jeanne d'Arc 33000 BORDEAUX exerçant l'activité professionnelle : accompagnateur en moyenne montagne, représentée par Monsieur Joseph RAMOS

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : LE MANS CAUTION SA 12 Allée du Bourg d'Anguy 72013 LE MANS CEDEX 2

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Mutuelles du Mans Assurances Assurances PIQUET-GAUTHIER B.P. 27 69921 OULLINS CEDEX

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 17/08/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



**Délivrance d'une Habilitation tourisme - SARL Wetterwald Transport Tourisme -
MERIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande formulée le 01/06/2006 par la SARL WETTERWALD TRANSPORT TOURISME 3, rue du Golf Drive Affaires 33700 MERIGNAC représentée par Monsieur Jean-Manuel WETTERWALD Gérant,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 10/07/2006;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'habilitation tourisme n° HA033060006 est délivrée à la SARL WETTERWALD TRANSPORT TOURISME - 3, rue du Golf Drive Affaires 33700 MERIGNAC représentée par Monsieur Jean-Manuel WETTERWALD Gérant

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Banque Populaire du Sud Ouest 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA Assurances Cabinet Jean Pierre FOURNIER 116, avenue Pasteur - B.P. 145 33600 PESSAC

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 18/08/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



**Délivrance d'une autorisation - E.P.I.C. Office de Tourisme de Montesquieu - LA
BREDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

VU la demande formulée le 19/04/2006 par l'EPIC - OFFICE DE TOURISME DE MONTESQUIEU 3, avenue Ch. De Gaulle BP 12 33650 LA BREDE représentée par Monsieur Paul MORHAIN Directeur,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 10/07/2006;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation n° AU033060001 est délivrée à : EPIC - OFFICE DE TOURISME DE MONTESQUIEU - 3, avenue Ch. De Gaulle BP 12 33650 LA BREDE représentée par Monsieur Paul MORHAIN Directeur

ARTICLE 2 - L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : Communauté de Communes de Montesquieu : Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac & Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle St Georges, La Brède, Léognan, Martillac, St Médard d'Eyrans, St Morillon, St-Delve et Saucats.

ARTICLE 3 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Assurances Bordeaux Courtage 80, Boulevard Wilson 33000 BORDEAUX

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Carte communale de SOULIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 09/02/2006 désignant M.André VANTALON en qualité de commissaire enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 03/03/2006 au 03/04/2006,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 25/04/2006,
VU la délibération du conseil municipal de SOULIGNAC en date du 15/05/2006 reçue en sous-préfecture le 17/07/2006 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l' Etat,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER- La carte communale de SOULIGNAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l' Urbanisme, l' Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l' arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SOULIGNAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l' article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l' affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de SOULIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/07/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Carte communale de SAINT-ANDRONY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 09/12/2005 désignant M.Jacques BOSSUET en qualité de commissaire enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 23/01/2006 au 24/02/2006,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 22/01/2006,
VU la délibération du conseil municipal de SAINT-ANDRONY en date du 18/05/2006 reçue en sous-préfecture le 19/06/2006 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l' Etat,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de
l' Equipement,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER- La carte communale de SAINT-ANDRONY faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de
l' Urbanisme, l' Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l' arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-ANDRONY aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l' article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l' affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE, Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de SAINT-ANDRONY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l' exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Carte communale de MORIZES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 19/12/2005 désignant M.Jean-Maurice LESBACHES en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 06/02/2006 au 07/03/2006,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 20/03/2006,

VU la délibération du conseil municipal de MORIZES en date du 06/04/2006 reçue en sous-préfecture le 06/06/2006 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l' Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de
l' Equipement,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER- La carte communale de MORIZES faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de
l' Urbanisme, l' Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l' arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de MORIZES aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l' article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l' affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de MORIZES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/08/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Carte communale de CIVRAC EN MEDOC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 31 novembre 2005 désignant M.Michel SAUBION en qualité de commissaire enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 16 janvier 2006 au
15 février 2006,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du
8 mars 2006,
VU la délibération du conseil municipal de CIVRAC EN MEDOC en date du 4 juillet 2006 reçue en sous-préfecture le
17 juillet 2006 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de
l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de CIVRAC EN MEDOC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de
l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de CIVRAC EN MEDOC aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de CIVRAC EN MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/08/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Carte communale de LE PUY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l' Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 26/09/2006 désignant M.Claude SAGE en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 07/11/2005 au 07/12/2005,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 28/12/2006,

VU la délibération du conseil municipal de LE PUY en date du 01/06/2006 reçue en sous-préfecture le 04/07/2006 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l' Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER- La carte communale de LE PUY faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l' Urbanisme, l' Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l' arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de LE PUY aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l' article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l' affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de LE PUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/08/2006

Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Arrêté du 18/08/2006

Zone d'Aménagement Différé - BAGAS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants;
VU la délibération du Conseil Municipal de BAGAS du 19 mai 2006;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juin 2006,
VU l'avis favorable, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 07 août 2006,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 38 a 03 ca est créée sur une partie du territoire de la commune de BAGAS selon la délimitation portée sur le plan annexé à l'arrêté, en vue de permettre la réalisation d'équipements collectifs liés au pôle école-mairie-cantine : mise en sécurité du groupe scolaire et de la mairie; création de parkings; projets d'équipements liés à l'activité préscolaire et culturelle.

ARTICLE 2 - La Commune de BAGAS est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de BAGAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



Arrêté du 18/08/2006

Zone d'Aménagement Différé - SAINT BRICE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants;
VU la délibération du Conseil Municipal de BAGAS du 30 janvier 2006;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 01 août 2006,
VU l'avis favorable, de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 07 août 2006,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 2 ha 27 a 27 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de SAINT BRICE selon la délimitation portée sur le plan annexé à l'arrêté, en vue de permettre le développement des équipements publics du centre bourg et d'améliorer le fonctionnement des équipements publics existants.

ARTICLE 2 - La Commune de SAINT BRICE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON, M. le Maire de la commune de SAINT BRICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET



- ANNEXES -

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. Claude MATHIEU EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Claude MATHIEU, demeurant lieu dit 7 Patrouilleau à Saint Quentin de Baron, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaingnac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton pour les secteurs suivants :

B A R O N

<u>section cadastrale</u>	<u>lieux dits</u>
AB	Arnaud-Petit, Vidau, Raimond, Peybrun, La Mouline- Sud, Moulard-Sud, Coquille, Baréjas,
AC	Fonvidau, La Mouline-Nord, Moulard-Nord, Lespradiasses, Le Pin, L'Ancre
AD	La Dime, Queyrilla, Harge, Martin, Lambert, Belle Fontaine Ouest, Coudret, Coquille
AE	Noulet, Chivaley, Le Duc, Bedat, Sautons Nord, Lalande Nord
AH	Sautons Est, Laborde, Lalande Sud, Belle Fontaine, Brion, Brigaillon, Le Bourg Nord, Fauriar
AI	La Garenne, Ramonet, Foncis, Le Grand Jauga, Lapouyade, Grange Neuve Nord, Grange Neuve
AK	Grange Neuve Sud, Le Tuquet, Les Grands Champs, Les Teychenes
AL	La Pouyade, La Chapelle, La Carpouge, Le Plantier, Le Petit Gouillard, Noaillan, Biraut, Signoret, Faucille
AM	Petit Jean, Fonte Loup Sud, Broucas, Laffitte Sud
AN	Fonte Loup Nord, Les Graves, Terrefort, Laffitte Nord, Cassarat, Le Bourg, Bariac, Luchey Est, Millac

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. MATHIEU

est agréé pour constater tous délits et contraventions

pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

B R A N N E

<u>section cadastrale</u>	<u>lieux dits</u>
AC	Fort Bayard, Fond Barrique, Le Guspit, Sablot, La Vergne Nord, Guignan, Le Plantier du Maine Nord
AD	Moulin de Lissandre, Moulin de Liret, Le Bourdieu, Le Maine, Les Places, L'Evangile, La Cote de l'Hage, Le Bayle, La Tannerie, Lavergne Sud, Medoue, La Gravette, Le Plantier
AE	Près de Moines, Sayne, Bois de Lagut, La Plane, Lumat, Bibey, Mons, Moulin de Lagut, Mont Tremblant
AH	L'Eyre, La Cote, Garon, La Goubenne

C A B A R A

<u>section cadastrale</u>	<u>lieux dits</u>
AB	La Borie de Guignette, Le Bourg
AC	Blagnac, Lacareau, Vinateau, La Coche, Baillard, Domaine, La Coste, Milon, Limouzin, Maurac, Le Tretin, Les Olibats
AD	Ala Noude, Au Barrail de Nougay, Aux Petits Prés, Les Grands Prés, Au Pradiot, Au Goudon, Au Jardin, Prés de Mons, Cote de Lacareau, Nouleau, Picot
AE	Launude, Aux Six Chemins, Au Capitayne, A Laubarede, Aux Futtings, Au Grand Souc, A la Tour de l'Eglise, A la Croix, A la Barthe, Au Roumigas, Lilet

CAMIAC ET SAINT DENIS

<u>section cadastrale</u>	<u>lieux dits</u>
AB	Biron, Contrai Sud, Gouillard,, Granet, Jonset, Mateau, Matelot Nord, Pas de Michaud, St Denis Ouest

AC Contrainord, La Montaille Ouest, Jacquafort, Peut Ouest, Rambeau, St Denis Nord
AD Goudeau, La Montaille Est, Jean Laou, Peut
AE Guimberteau, Le Bourg, Les Vimeneu
AH Darnac, Pibouleau, Rambeau sud, Robin, Rougerie
AI Cabireau, Chaubinet, Gazeneau, Motte Beguey Est, St Denis Sud
AK La Motte Beguey Ouest, La Reole, Les Artigaux, Matelot Sud

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. MATHIEU

est agréé pour constater tous délits et contraventions

pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

D A I G N A C

section cadastrale

lieux dits

A Au Grand Bedat, Au Grand Champ, Baringue, Curton, Gimbre, La Pique, La Tusque, Lavergne, Le Bourg Nord, L'Olivey, Milord
B Bibarot, Bonet, Grand Bireau, Laborde, La Lande, Larmevaille, Le Bourg, Le Temple, Le Pradas, Les Ardits, Montinot., Pied d'Oye, Pougnau, Pressac, Vincou
C Au Bois de Bireau, Au Grand Bireau, Aux Pins, Brandelot, Grossombre, Guibon, La Baudronne, La Chèvre, Peyrefus, Raffine

D A R D E N A C

section cadastrale

lieux dits

A Jacquet, Gaston, La Gourdine, Branda, Maison Neuve, Grossombre, Goumin, Champ de Meireau, Meyreau, Les Brules, La Sale, Petite Sale, Martineau, Ligarde

E S P I E T

section cadastrale

lieux dits

AB Lestrille, Vallée Nord, Aux Bregnades, Aux Barthes, Moulin de Monfrange Nord
AC Moulin de Monfrange Sud, Moulin Neuf, La Borie de Castagney, Le Bourg, Tertre de l'Eglise, Masse Nord, Gombaud, Vallée Sud, Robin, Reynaud, La Borie de Videau Nord, Prés des Boules
AD Brisset, Masse Sud, Terres Blanches, Gueynotte, Ribeyreau, La Borie de Videau Sud, Canere, Cournelon, Plantey d'Oline, La Grangeotte, La Freynelle
AE Chauveau, Le Grand Mayne Est, Merlet, Petit Moulin, La Carruade, Fourcade Nord
AH Au Luc Nord, Au Luc Sud, La Cabourne, Serigeau, Cote de Brisson, Fourcade Sud, Pont Troucat, Petit Moulin
AI Champs de Faugere, Au Portail, Champs du Luc, Serigeau Nord
AK Château Neuf, La Fosse du Beyre, Champion Sud
AL La Panetterie, Lamothe, Champion Nord, Grand Mayne Ouest

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. MATHIEU

est agréé pour constater tous délits et contraventions

pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

G R E Z I L L A C

section cadastrale

lieux dits

AB Beliquet, Berthoumieu, Bidaou, Cote de Gourgues, Couchin, Franquinote, Gourgues, Guinot, Hagnou, Ladonne, Le Moine, Marjoulet, Merle, Paillette, Pont Ribeau
AC Bonne Angle, Bos, Caborne, Cote du Malartic, Gariga, Garre, Grand Plantier, Hourie, Labori de Gariga, Lafon de Lourme, Moulin à Vent de Jos, Prat de Hourie, Prés de Naujean
AD Belair, Chemin Neuf, Fauchey, Grand Vigne, Jos, Métairie de Jos, Ninon, Payorgue, Petit Bon, Pey du Prat Ouest, Peyrusic Ouest, Peyrusic Sud, Saute Can
AE Pey du Prat, Peyrusic, Pont du Lissandre
AH Château de Mouchac, Fonjouan, La Bourgade, Lambert, La Roque, Lescours, Petit Bon Sud, Rivière de Brussac, Terre Rouge
AI La Pierriere, Le Bourg
AK Camarsan, Carrugades Nord, Carteyron, Casse Besson, Chaumel, Coutreau, La Combe, La Goubenne, La Peyreyre, Le Treytin, Liet, L'Olibey, Loustaou Neou, Pan Perdut, Pey Arnaud, Places de Tizac, Pres du Ruisseau, Trioulat

AL Beaugas, Bois de Bidaou, Bonnet Nord, Bouchet, Bouchon d'Andrieu, Buisson d'Andrieu, Canton de Bonnet, Carrugades Sud, Choyre, Croix de Pey Arnaud, Croix de Pietat, Garrach, Grand Tros, Granet, Hountanelles, Laborie, La Chapelle, Longues Versannes, Maurice, Moulinasse, Mylord, Peyreyrotte, Prés des Lattes, Rebailles, Reynier, Tournepique
AM Bonnet, Cheyreau, Clos de Maurice, La Crusquignarde, La Métairie, Le Plantier de Reynier, Tournerie

GUILLAC

section cadastrale

lieux dits

A Coin, Fond Peyrine, Coste de Lambert, Laouyey, Rapion, La Courrege, Peyraut, Bruleyre, Bernarde Nord, Croix de Pey Arnaud, Granet, Pietat Nord, Bemade Sud, Croizat, Fond Blanche, Lesquissat, Casse Dey Galant, Chanau, Cabannes, Rebullide, Barry, Baoudun, Pradeov, Mauros Est, Toulousete, Grefneau, Germineau

B Pietat Sud, Treytinot, Gillet, Caseau, Mauros Ouest, Beythies, Laborie de Beythies, Bos de Pietat Nord, Canton de Bonnet, Pendant, Bourg Nord, Caperanie, Pas Pountet, La Coste, Saint Seurin, Castera, Grand Jaulat, La Crabe, Couturot, Branquade, Gros de Cerisier, Pre de Guillac, Hourgassoun, Bourg Sud, Ragoun, Pan Perdut, Houneyres, La Banse, Bos, Pesquey, Bos de Pietat Sud, L'Artenac, Releou, Malespert, Sept Prat, Jacquet, Priurde, Terre Rouge

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. MATHIEU

est agréé pour constater tous délits et contraventions

pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

LUGAIGNAC

section cadastrale

lieux dits

A Liret, Maurice, La Ribeyre, Aux Barrails, Brussac, Ligaran, Jean Got, Jean Larc, Castera, Fontadas, Maureze, Rabut

B Guillebot, Bouhecourt, Peyrebade, Coifard, Aux Perey, Aux Clousets, Laubarede, Labellie, Prusines, Canoye, Calabre

MOULON

section cadastrale

lieux dits

AL Le Grand Moulin, Moulin Battant

AM Teynac, La Martinette

AN Palue De Rions

AO Canton d'Aiguillon, Caduc, Sallebertrand, Garde, Gennequin, Le Malartic, La Serre, Seignan, Les Arromans

AP Guinot, Maurette, Bonneau, Montlau

AR La Lagüe, Nioton

AS Fauret, Petite Grave, Grande Grave, Les Faures, Le Junqua, Le Masson, Jacquet, Majoux

AT Pages, La Pereyre, Papetout, Maison Seule, Bourbon

AV Les Doumens, Ansouhait, Le Sarrot, Terres Blanches, Loustalot

AW Gueyrosse, Maubec, Le Prevot, Charpas, Cote de Laille, Labrit, Bernin, Le Bouchard

ZA Goudichaud, Les Sables, Pontalier, La Salargue

ZB Rouchon, Cap Blanc, Morand, Pantin, La Grangeotte

ZC Lantic, La Pompe, La Fenêtre, Luchey, Les Barreyres, Barrail St Martin, La Bergère, Les Barrails, Le Berbion

ZD Lacayot, Camarade, Combes, Lardeau, Barrail de Meyraud, Cantelouve, Maison Neuve

ZE Le Tremble, Le Grand Bochas, La Latte, Barrail St Jean

ZH Canodonne, Pont Moulonnais, Maurat, Le Port, Ninon

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. MATHIEU

est agréé pour constater tous délits et contraventions

pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

NERIGEAN

section cadastrale

lieux dits

AB Perrontin, Carpentey, Le Noble Est

AC Le Grand Bois Ouest, Graveyron Nord, Le Treytin, La Lande, Pereynadeau

AD Le Petit Canteloup, Les Bois du Noble, La Cabiraque Nord, Le Bruleyre, La Simone

AE La Grave Nord, Le Cerisier, Pradot, Canteloup, La Carpe, Larme, Lacombe

AH La Grave Sud, Martouret, Jean Gassie, La Gaillarde, Les Greyseaux, Guillonet, Jean de Lafont, Bel Air

AI Pique Lac, Les Augeys, Larcen, Les Espouveys, La Moinerie, La Rivière, Monvoisin

AL Jean Borde, Petit Bois, Busquet, Petit Bos, Le Creychane, Grand Bos, La Groy

AM Quantin, Damanieu Sud, La Croix des Morts, La Nace, Lagreau, Jean Beau, Faradelle, Bertet, Les Aureys, Darman

AN Fauquey, La Cabiraque, Mongiron, Laudirac, La Souloire, Le Capin, Le Gay, Hourton, La Manganne, Le Noble Ouest, Damanieu Nord
AO Ruau, Les Pierres, Lestage, Carreyres Est, Fonpeyrade

SAINT AUBIN DE BRANNE

section cadastrale

lieux dits

AB Bois du Garre, Au Garre, Cote des Olivats, Cahe de Beu, Cobeyne Ouest, La Goubene, Perey, La Hage, Julian, Lembarradis, Bayle, Au Bois la Garre, Au Bousquet
AC Cobeyne Est, Cantemerle, Cote du Pistouley, Le Pistouley, La Plante, Blanquine Nord, Bedat, Tanet Nord, L'Herisson Est, Roqueblaque, Le Bardos Nord
AD A la Côte, Lartiguelongue, Grange de Lourme, Champ de Labarthe, A la Bombe, A Mounon, Champ de Pistouley, Pont de St Aubin
AE Tanet Sud, Au Tucol, Le Barde Sud, Le Pin, Moulin de l'Estradeau, Canterrane, Moulin du Prieur
AH Perey Sud, Gagney, Au Pin Franc, L'Herisson Ouest, Au Monument, Au Prieure, Au Prés Berdan, La Broue Nord, Aux Faures Nord, Lousteau Neuf, Linas, Bois de Linas
AI Au Nau, Prussi, La Broue Sud, Le Pontet, Peyssan, Bois de Peyssan, Château de Conques, La Ran Bayre, Bernadon, Le Chemin de Branne, Meynard, Bois de Peyssan, Aux Faures Sud, La Borie de Prussi, Moulin à Vent

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. MATHIEU

est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

SAINT QUENTIN DE BARON

section cadastrale

lieux dits

AB Bodet Sud, Les Champs de Bodet, Lataste Ouest, Le Bourg Sud, A Mariotte Est, A Montenau, A Bariac
AC La Moulinasse, Fauchey, Au Roc, Au Pionney, La Bretonne, Moncha-teau, Bodet Nord, Le Bourg Nord, L'Ortolan Est
AD Plantier d'Hostin, Hostin, Balestard, Crabonneyre, Le Sans, Champeau, Meynard, La Carrière, Perinot, Le Boursey, Barde, Gassiot, Bisqueytan, Au Laney, Le Biarnes, Magrine, Galfeleyre
AE La Tourasse, A Massebarre, Au Genebra, Au Sours Sud, A Grimard Nord, Au Vigneau, Au Grand Lambert, A Carpenet, A Luchey Ouest
AH Prairie de Bisqueytan, Au treytin, Plantier du Bourcey, Au Sours Nord, A Monfaucou, A Gosse
AI Moulin de la Brede, Riviere de St Quentin, Le Baleyrac, Naudin Nord, Moulin du Bourrut, Labaduc
AK Naudin Sud, A Labatut, Aux Ayres, A Luchey Est, Caransac Nord, La Gravette, Au Bourdillan, Peyfroment
AL Grimard Sud, La Combe, Lataste, Le Grand Plantier, Peyrelebadé, Tardinot, Le Roc, Caransac, Le Batan, Bois de Lauglan, Monfrange
AM A Feyti, Plantier de Picard, Au Merle, La Monteille, A Picard, La Cossade, Plantier de Lataste, A Crotemoron, Normandin, Plantier de Tardinet, Le Peyrat, Moulin Neuf
AN Biron, St Angan, Les Grands Champs, Le Tuquet, Le Bori de Noaillan, Noaillan, Pichelebre, Le Jauga, A Brousset, Vignol, Couillabeau
AO Lagasse, Cadenne, Brion, Au Prieur, Patrouilleau, Au Canton, L'Ortolan Ouest, Laboureau, Borde Nord, Au Rouergue, Mariotte Ouest

TIZAC DE CURTON

section cadastrale

lieux dits

A1 L'escalade, Le Tros, Beyrin
A2 Benthomieu, Le Macon, Cazenave, Baleyrac, Lapeyrie, Bellevue, Moulin de la Brede
A3 Bel Air, Le Bourg, Le Pont St Jean, Gaillot, Morion, L'Estrille, Vincennes, Clavier, Fournier, Larmurey, Marjosse



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. Fabien TERRASSON EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. TERRASSON, demeurant 7 Pont de Meillac à Gours, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Bernard MAROY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Gours, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de GOURS pour les secteurs suivants :

Section A

Cousseau : Près de Lessard, Grandes Bardes, Le Pradot, Bordes de Bas, Grand Barail, Charrois, Les Palaisnes, A La Roche, Barde des Sablons, La Gourgue, L'Aire du Bois, La Croix de Pécou

Section B

Croix de Trotte : Au Bois de Pécou, Aux Près de Trote, La Bouage, La Font du Figuier, Grandes Landes de Trote, Près de Bœufs, A La Font de Simonet, Barail de Franc, Lande de Trote, Quirfour

Pont de Meillac Est : A La Bichette, A Turon, Au Grand Bos

Section C – feuille 1

Le Grand Barie : Le Grand Barie, La Croix de Trote Nord, Au Pont de Meillac Ouest

Section C – feuille 2

Tertre de Gours : Cabaneau, Tertre de Gours, Au Pourcau, Pradel

Le Barie : Bois du Grand Barie, Champs de Meillac, Le Barie du Pré Neuf, La Résinière

Le Bourg : La Chataignère

La Brandotte : La Brandotte, Champs de Gours, Tertre de Cressonnet

Au Rondeau : Madriau , Bois du Rondeau, Morillou

Suite de la liste des territoires pour lesquels

M. Fabien TERRASSON

est agréé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse pour l'Association Communale de Chasse Agréée de Gours

G O U R S

Section D

Au Cuzeleau : Au Pré de Chatain, Au Bois de la Rode, A Vidalie, Au Tailladis, Le Cuzeleau, Au Brandau, Aux Pradelles, Au Millau, La Nave de Bétoule, Au Grand Cou, A Bétoule

Ménardie : Aux Nauves, Au Carailou, La Croix de Chenille, Prés de la Yote, Le Pré de Francs

Au Villemon : La Cabane, Aux Eylaux, Pièce du Bois, Bois du Villemon, Champarnaud

Réserve : 69 Ha 34 a 88 ca

Cousseau : 63 Ha 92 a 04 ca

La Palus, La Petite Font, Près de Loubat, Au Marais, Près des Marais, Au Bois des Marais, Loubat, Vigne de Loubat, La Croix de Trotte Nord, Aux Journaux, Aux Chauveaux, Les Grandes Landes de Trotte

Tenein : 5 Ha 42 a 84 ca

Tenein



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. Claude GAILLAC EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. GAILLAC, demeurant Moulin de Bigorre à Saint Genès de Castillon, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Joseph BORDES, président de la Société de Chasse de Saint Genès de Castillon, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de SAINT GENES DE CASTILLON pour les secteurs suivants :

- SECTION A1 Quartier du Puy, Quartier de Coux, Maison Neuve
- SECTION A2 Roche, Bonne Chaire
- SECTION A3 Bouty, Bois Perdu, Bois de Roche, Périgord
- SECTION A4 Côte de Loterie, Loterie, La Place, Les Vergnes
- SECTION B1 Fonds de l'Etang, l'Etang d'en Haut, l'Etang d'en Bas, Côte du Puy, Le Puy, Moulin de Bigorre
- SECTION B2 La Naugue – Bourdereau – Bigorre – Bray – Le Coffour – Fonds des Rondes
- SECTION C1 Bois de Poulette – Les Bruges – Terres Blanches – Beney - Cadet
- SECTION C2 Fonds des Lesques – Les Lesques – Lateyron – Reillé – Bois de Roc – Les Plantes



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. Jean Michel GRANGETEAU EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Jean Michel GRANGETEAU, demeurant 7 Le Bourg Sud à Tizac de Lapouyade, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Didier RIGAIL, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Tizac de Lapouyade, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de TIZAC DE LAPOUYADE pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

- | | |
|----|---|
| ZA | Pines, Chabot, Guionnet, Cadoux |
| ZC | Taillefer, La Nauverasse |
| AK | Vinet, Les Charbonnières |
| AD | Lapourcaud, Godicheau |
| AI | La Moulinasse, La Lagune, Broie, Le Cocut |
| AH | Le Grand Barail, Le Roc, La Brande |

ZB Le Grand Etouble, Mailloquet

AE La Garenne, Les Adams



ANNEXE ACTE N° 2006-08-0006- Agrément de M. Denis VARAILLAN en qualité de Garde-Chasse Particulier

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. Denis VARAILLAN EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Denis VARAILLAN, demeurant 1 Cadoue Ouest à Tizac de Lapouyade, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Didier RIGAIL, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Tizac de Lapouyade, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de TIZAC DE LAPOUYADE pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

ZA Pines, Chabot, Guionnet, Cadoux

ZC Taillefer, La Nauverasse

AK Vinet, Les Charbonnières

AD Lapourcaud, Godicheau

AI La Moulinasse, La Lagune, Broie, Le Cocut

AH Le Grand Barail, Le Roc, La Brande

ZB Le Grand Etouble, Mailloquet

AE La Garenne, Les Adams



ANNEXE ACTE N° 2006-08-0027- Agrément de M. Frédéric SCHUSTER en qualité de Garde-Chasse Particulier

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. Frédéric SCHUSTER EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Frédéric SCHUSTER, demeurant Château Montlau à Moulon, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Gilles FRITEGOTTO, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moulon, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de MOULON pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

AL Le Grand Moulin, Moulin Battant

AM Teynac, La Martinette

AN Palue De Rions

AO Canton d'Aiguillon, Caduc, Sallebertrand, Garde, Gennequin, Le Malartic, La Serre, Seignan, Les Arromans

AP Guinot, Maurette, Bonneau, Montlau

AR La Lagüe, Nioton
AS Fauret, Petite Grave, Grande Grave, Les Faures, Le Junqua, Le Masson, Jacquet, Majoux
AT Pages, La Pereyre, Papetout, Maison Seule, Bourbon
AV Les Doumens, Ansouhait, Le Sarrot, Terres Blanches, Loustalot
AW Gueyrosse, Maubec, Le Prevot, Charpas, Cote de Laille, Labrit, Bernin, Le Bouchard
ZA Goudichaud, Les Sables, Pontalier, La Salargue
ZB Rouchon, Cap Blanc, Morand, Pantin, La Grangeotte
ZC Lantic, La Pompe, La Fenêtre, Luchey, Les Barreyres, Barrail St Martin, La Bergère, Les Barrails, Le Berbion
ZD Lacayot, Camarade, Combes, Lardeau, Barrail de Meyraud, Cantelouve, Maison Neuve
ZE Le Tremble, Le Grand Bochas, La Latte, Barrail St Jean
ZH Canodonne, Pont Moulonnais, Maurat, Le Port, Ninon



ANNEXE ACTE N° 2006-08-0032- Agrément de M. Patrick MILLEPIED en qualité de Garde-Chasse Particulier

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. Patrick MILLEPIED EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. MILLEPIED, demeurant 3 Campilon – Le Port à Génissac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Gilles FRITEGOTTO, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Moulon, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de MOULON pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

AL	Le Grand Moulin, Moulin Battant
AM	Teynac, La Martinette
AN	Palue De Rions
AO	Canton d'Aiguillon, Caduc, Sallebertrand, Garde, Gennequin, Le Malartic, La Serre, Seignan, Les Arromans
AP	Guinot, Maurette, Bonneau, Montlau
AR	La Lagüe, Nioton
AS	Fauret, Petite Grave, Grande Grave, Les Faures, Le Junqua, Le Masson, Jacquet, Majoux
AT	Pages, La Pereyre, Papetout, Maison Seule, Bourbon
AV	Les Doumens, Ansouhait, Le Sarrot, Terres Blanches, Loustalot
AW	Gueyrosse, Maubec, Le Prevot, Charpas, Cote de Laille, Labrit, Bernin, Le Bouchard
ZA	Goudichaud, Les Sables, Pontalier, La Salargue
ZB	Rouchon, Cap Blanc, Morand, Pantin, La Grangeotte
ZC	Lantic, La Pompe, La Fenêtre, Luchey, Les Barreyres, Barrail St Martin, La Bergère, Les Barrails, Le Berbion
ZD	Lacayot, Camarade, Combes, Lardeau, Barrail de Meyraud, Cantelouve, Maison Neuve
ZE	Le Tremble, Le Grand Bochas, La Latte, Barrail St Jean
ZH	Canodonne, Pont Moulonnais, Maurat, Le Port, Ninon



ANNEXE ACTE N° 2006-08-0005- Agrément de M. Patrick BODERE en qualité de Garde-Chasse Particulier

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. Patrick BODERE EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. BODERE, demeurant 3 Pibouleau à Camiac et Saint Denis, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M.

André, William TITE, président de l'association Communale de Chasse Agréée de Camiac et Saint Denis, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **CAMIAC ET SAINT DENIS** pour les secteurs suivants :

sections cadastrales	lieux dits
AB	Biron, Contrai Sud, Gouillard,, Granet, Jonset, Mateau, Matelot Nord, Pas de Michaud, St Denis Ouest
AC	Contrainord, La Monteille Ouest, Jacquafort, Peut Ouest, Rambeau, St Denis Nord
AD	Goudeau, La Monteille Est, Jean Laou, Peut
AE	Guimberteau, Le Bourg, Les Vimeney
AH	Darnac, Pibouleau, Rambeau sud, Robin, Rougerie
AI	Cabireau, Chaubinet, Gazeneau, Motte Beguey Est, St Denis Sud
AK	La Motte Beguey Ouest, La Reole, Les Artigaux, Matelot Sud



ANNEXE ACTE N° 2006-08-0037- Agrément de M. Jean-Claude FONTARNOU en qualité de Garde-Chasse Particulier

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. Jean-Claude FONTARNOU EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Jean-Claude FONTARNOU, demeurant 18 Clairs Logis II aux Artigues de Lussac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Michel AGUADO, président de l'Association Communale de Chasse Agréée des Artigues de Lussac, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune des ARTIGUES DE LUSSAC pour les secteurs suivants :

<u>section cadastrale</u>	<u>lieux dits</u>
A	Au Poteau, Les Fougères, Beurret-Nord, Les Jards, Champ de Biton, Les feuille 1 Noves, Les Brandes-Nord, Champ de Gaillard, Champ de Rati, Champs des Souilles, Les Chapelles, Pichote, Aux Noves Plates, Les Renardières, Champs de Haut, Champs des Artigues, Les Petits Jays-Ouest, Derrière les Jays, Labure
A	Champ de la Fiole, Noves de la Fiole, Au Grand Bois, A Julien, Champ de feuille 2 Grenet, Bois des Terriers, Fougeraïlles, Les Serres, Champ de Taureau, Vignon, Vignon-Ouest, A Bouquet, Les Vaches Mortes, Grand Champ des Jays, Les baries, Bois des Baries, Canton de la Roue, Pantin
B	Cap de Merle, Champ de Grésard, Au Barrail
C	Champ de Catery, Près des Joncs, Les Vallées, Vieilles Vignes, Près du Pas feuille 1 de l'Ane, Au Grand Pré, La Chaume Embarrée, Labarde de Guillon, Moulin de Gaillard-Ouest, Bois de l'Aïllan, Petit Champ, Les Chagnerasses, Beurret-Sud, Gaillard-Ouest, Pas de l'Ane
C	Gaillard-Est, Moulin de Gaillard-Est, Grand Pagaud, Gauthier, Bion, feuille 2 Champ de Lacou, La Caillette, Grand Pré, La Colombine, Champ de Fleuret, Petit Pagaud-Sud, Bois de Rouille, Près de Levie, Pichaud

Suite de la liste des territoires pour lesquels

M. Jean-Claude FONTARNOU

est agréé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse pour l'Association Communale de Chasse Agréée des Artigues de Lussac

D Champs de Bas, les Petits Jays-Est, Chauvet, Monrepos, Faise, Petit Pagaud-Nord, Champs de Frémareau, Ancien Couvent de Faise, La Forêt, Jean Petit, Lavergne, Tuquet, Grésard, Milon

E La Marche, Les Charbonnières, Les Grandes Vignes, Au Grand Trot, Aux Cailloux, Aux Chapreaux, Le Grand Pas, Grondin, Béchereau, Champ de Grondin, La Grande Pièce, Les Chaumes, A Debas, Au Terrier de Gaillard

F Aux Etangs, Bois de la Soulière, Châtre, La Vallée, Touvent, Les Baudrons, Chemin de Pigouls, Colas Nouet, Les Nauves, A Malécot, Lamarque, Au Petit Genêt, Aux Grands Noyers, La Pelourde, Canton de Béchereau, Vallée de Béchereau, Les Brandes-Sud



ANNEXE ACTE N° 2006-08-0040- Agrément de M. DOIDY Philippe Guy Lucien en qualité de Garde-Chasse Particulier

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE M. DOIDY PHILIPPE GUY LUCIEN EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. DOIDY Philippe Guy Lucien, agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées sur le territoire des communes du TEICH et de LA TESTE DE BUCH pour les secteurs référencés au cadastre comme suit :

Commune de LA TESTE DE BUCH : SECTION DM1

Commune du TEICH : SECTION D : Plan d'eau du Petit Caudos



ANNEXE ACTE N° 2006-08-0041- Agrément de M. BUCHMANN Yvan Marc Patrick en qualité de Garde-Chasse Particulier

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE M. BUCHMANN YVAN MARC PATRICK EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. BUCHMANN Yvan Marc Patrick, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour le compte de la société de chasse d'AUDENGE, sont strictement limitées sur le territoire de la commune d'AUDENGE pour les secteurs référencés au cadastre comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.



ANNEXE ACTE N° 2006-08-0064- Agrément de M. LALANNE Jean-Paul en qualité de Garde-Chasse Particulier

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE M. LALANNE JEAN-PAUL EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. LALANNE Jean-Paul, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour le compte de la société de chasse d'AUDENGE, sont strictement limitées sur le territoire de la commune d'AUDENGE pour les secteurs référencés au cadastre comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.



ANNEXE ACTE N° 2006-08-0063- Agrément de M. HUBER Patrick André en qualité de Garde-Chasse Particulier

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE M. HUBER PATRICK ANDRÉ EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. HUBER Patrick André, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour le compte de la société de chasse d'AUDENGE, sont strictement limitées sur le territoire de la commune d'AUDENGE pour les secteurs référencés au cadastre comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.



ANNEXE ACTE N° 2006-08-0065- Agrément de M. ROBERT Patrick Jacques en qualité de Garde-Chasse Particulier

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE M. ROBERT PATRICK JACQUES EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. ROBERT Patrick Jacques, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour le compte de la société de chasse d'AUDENGE, sont strictement limitées sur le territoire de la commune d'AUDENGE pour les secteurs référencés au cadastre comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.



ANNEXE ACTE N° 2006-08-0066- Agrément de M. RODRIGUEZ Apolonio en qualité de Garde-Chasse Particulier

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE M. RODRIGUEZ APOLONIO EN QUALITÉ DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. RODRIGUEZ Apolonio, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour le compte de la société de chasse d'AUDENGE, sont strictement limitées sur le territoire de la commune d'AUDENGE pour les secteurs référencés au cadastre comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.



PREFECTURE DE REGION AQUITAINE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 4 août 2006

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et
de la FORET

Service Forêt-
Environnement

Cellule Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
l'ÉQUIPEMENT

Service Maritime et Eau

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES
PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS**

LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Garonne à la station de Tonneins est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 3 août 2006 à la Préfecture de Bordeaux,

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe I du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des structures intercommunales ayant compétence en hydraulique, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :

- soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
- soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 2-1 : Pour les prélèvements en Garonne, sa nappe d'accompagnement et le canal latéral :

Pour les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou de collectivités.

Ils sont interdits, **le mardi**, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil.

Pour les prélèvements à usage agricole.

Pour les réseaux collectifs d'irrigation, les prélèvements sont réduits, chaque jour, à 85% des débits autorisés.

Pour tous les prélèvements individuels, ils sont interdits, **le mardi**, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil.

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne, l'Isle et la Dronne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 3 – Dispositions visant les prélèvements d'eau à usages domestiques

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde à l'exception de la Dordogne, de la Dronne, du Dropt et de l'Isle.

Ces dispositions concernent également le remplissage des blancs de tonnes de chasse ou autres plans d'eau.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le service chargé de la police de l'eau en fonction des situations locales.

ARTICLE 4 – Dispositions visant les prélèvements d'eau à usages agricoles, autorisés ou déclarés dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Les prélèvements d'eau précédemment autorisés ou ayant fait l'objet d'une déclaration sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : l'Andouille et les petits affluents de la rive gauche du Dropt, la Barbanne, la Bassanne non réalimentée, le Beaupommé, le Brion, la Gamage non réalimentée, la Gravouse, le Grusson, la Laurence, le Lisos, la Magdeleine, le Médier, le Moron, le Palais, le Rieuvert, le Romédol, le Seignal, la Sainte Catherine, la Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Les prélèvements d'eau, autorisés ou déclarés, sont restreints dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : le Beuve, l'Eau Blanche, le Meudon. Ils sont interdits deux jours par semaine, du vendredi 20 heures jusqu'au dimanche 20 heures.

En règle générale, les prélèvements autorisés ne doivent pas porter atteinte au milieu aquatique et aux terrains avoisinants. Ils ne peuvent être pratiqués que si une hauteur minimale d'eau libre de 0,20 m est présente dans le cours d'eau et dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 5 – Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 6 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchotte, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 7 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 8 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 9 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 20 juillet 2006 entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2006** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 10 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacune des mairies du département de la Gironde concernées qui procédera à son affichage et prendra toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Bassin d'Arcachon, Blaye, Langon,

Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 4 Août 2006

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Signé : François PENY

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS TOUS LES
COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité

Ambès	Libourne
Anglade	Ludon
Arbanats	Lugon et L'Ile du Carney
Arcins	Macau
Arveyres	Margaux
Asques	Moulis
Avensan	Moulon
Ayguemorte les Graves	Ordonnac
Baurech	Parempuyre
Beautiran	Pauillac
Bégadan	Prignac en Médoc
Blanquefort	Prignac et Marcamps
Bordeaux	Queyrac
Bouliac	Quinsac
Bourg sur Gironde	Saint André de Cubzac
Braud et Saint Louis	Saint Androny
Bruges	Saint Christoly Médoc
Cadaujac	Saint Ciers sur Gironde
Cadillac en Fronsadais	Saint Estèphe
Camblanes	Saint Germain d'Esteuil

Cantenac
Cissac Médoc
Civrac Médoc
Couquèques
Cubzac les Ponts
Cussac-Fort-Médoc
Etauliers
Eysines
Fours
Fronsac
Gaillan
Génissac
Grayan l'Hôpital
Isle Saint Georges
Izon
Jau-Dignac-Loirac
La Rivière
Labarde
Lamarque
Langoiran
Latresne
Le Taillan
Le Tourne
Le Verdon
Lesparre Médoc

Saint Germain La Rivière
Saint Julien Beychevelle
Saint Laurent-Médoc
Saint Loubès
Saint Louis de Montferrand
Saint Médard d'Eyrans
Saint Michel de Fronsac
Saint Romain La Virvée
Saint Sauveur
Saint Seurin de Cadourne
Saint Sulpice et Cameyrac
Saint Vincent de Paul
Saint Vivien de Médoc
Saint Yzans de Médoc
Soulac
Soussans
Tabanac
Talais
Valeyrac
Vendays Montalivet
Vensac
Vertheuil
Villenave d'Ornon
Virelade



PREFECTURE DE REGION AQUITAINE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-
Environnement

Cellule Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
l'ÉQUIPEMENT

Service Maritime et Eau

Arrêté du 31 août 2006

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE
L'EAU DANS**

LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif

à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le débit de la Garonne à la station de Tonneins est passé depuis plus de 3 jours consécutifs au dessus du seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Garonne, et qu'en conséquence les mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques en vigueur peuvent être levées,

POUR CES MOTIFS ET SURPROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des structures intercommunales ayant compétence en hydraulique, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :

- soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
- soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne, la Garonne, l'Isle et la Dronne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE3 – Dispositions visant les prélèvements d'eau à usages domestiques

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde à l'exception de la Garonne, de la Dordogne, de la Dronne, du Dropt et de l'Isle.

Ces dispositions concernent également le remplissage des blancs de tonnes de chasse ou autres plans d'eau.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le service chargé de la police de l'eau en fonction des situations locales.

ARTICLE4 – Dispositions visant les prélèvements d'eau à usages agricoles, autorisés ou déclarés dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Étiages

Les prélèvements d'eau précédemment autorisés ou ayant fait l'objet d'une déclaration sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : l'Andouille et les petits affluents de la rive gauche du Dropt, la Barbanne, la Bassanne non réalimentée, le Beaupommé, le Brion, la Gamage non réalimentée, la Gravouse, le Grusson, la Laurence, le Lisos, la Magdeleine, le Médier, le Moron, le Palais, le Rieuvvert, le Romédol, le Seignal, la Sainte Catherine, la Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Les prélèvements d'eau, autorisés ou déclarés, sont restreints dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : le Beuve, l'Eau Blanche, le Meudon. Ils sont interdits deux jours par semaine, du vendredi 20 heures jusqu'au dimanche 20 heures.

En règle générale, les prélèvements autorisés ne doivent pas porter atteinte au milieu aquatique et aux terrains avoisinants. Ils ne peuvent être pratiqués que si une hauteur minimale d'eau libre de 0,20 m est présente dans le cours d'eau et dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE5 – Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE6 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchette, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE7 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE8 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE9 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 4 août 2006 entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2006** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE10 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacune des mairies du département de la Gironde concernées qui procédera à son affichage et prendra toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Bassin d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 11 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2006

LEPREFET,
Francis IDRAC



Gujan-Mestras

Règlement local de Publicité

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII,
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,

Vu l'arrêté municipal du 12 juin 2006 fixant les limites d'agglomération,

Vu la délibération du conseil municipal de Gujan-Mestras en date du 24 mars 2005 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Gujan-Mestras de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,

Vu l'avis favorable du 27 février 2006 dudit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis tacite réputé favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (article L581-14 du code de l'environnement),

Vu la délibération du conseil municipal du JJ/mois/AAAA adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,

Le Maire de la commune de Gujan-Mestras

Arrête :

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Monsieur le Maire de Gujan-Mestras. Cette zone de publicité restreinte comporte trois secteurs dénommés ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 3.

Les règles communes à tous les secteurs sont décrites au titre I (chapitres 1 à 5). Les règles spécifiques à chaque secteur sont énoncées au titre II (chapitres 6 à 8).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

RAPPEL :

Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (article L. 581.19 du code de l'environnement)

Indépendamment du code de l'Environnement et des décrets pris pour son application, publicités et enseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code du patrimoine...)

Titre I : Règles générales, communes à toutes les zones

Chapitre 1 : Protection des espaces naturels et aménagés

Article 11 : Protection des espaces naturels

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines, telles que définies à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme et figurant sur les documents d'urbanisme applicables à Gujan-Mestras.

Toute publicité visible de **l'autoroute 660 ou de la RN 250** est interdite à moins de 200 mètres du bord de la chaussée.

Article 12 : Aménagements paysagers

Les dispositifs scellés au sol (publicités, enseignes, pré enseignes) d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantées à moins de 60 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un rond-point.

Article 13 : Protection des arbres

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes ou à des élagages injustifiés, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer sa lisibilité. (pratique condamnée par le conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001)
Les élagages légers doivent être pratiqués dans les règles de l'art, préservant l'équilibre visuel et la santé des plantations.

Chapitre 2 : Les matériels

Article 21 : Pérennité et qualité esthétique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Le bois ne doit pas être utilisé dans les parties assurant la solidité des dispositifs.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Article 22 : Entretien

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 48 h. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant le constat.

Article 23 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article 24 : Couleur

Les parties visibles des dispositifs supportant des publicités sont de couleur gris anthracite.

Chapitre 3 : Les publicités sur supports existants (murs, pignons, façades, palissades...)

Article 31 : Murs de clôture et clôtures

Les publicités sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

Article 32 : Nombre

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Article 33 : Pignons et façades

33.1 Les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou une ouverture d'une surface inférieure à 0,50 m². Un bâtiment d'habitation se définit par son usage initial, en rapport avec son apparence, quel que soit son usage actuel.

33.2 Une publicité doit être centrée sur l'axe médian du support, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres.

33.3 Une publicité est implantée en retrait des chaînages, à 0,5 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Sur les façades, elle est implantée 0,5 mètre au moins sous l'égout de toiture le plus proche.

Sur les pignons, ce retrait de 0,5 mètre est appliqué par rapport au niveau de la ligne d'égout la plus proche.

Si le mur comporte une ouverture (cf 33.1), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

33.4 Une publicité ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol (mesurés au pied du mur), ni à plus de 6 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine (mesure effectuée au droit du dispositif).

Article 34 : Palissades de chantier

Sur ces supports, la publicité se conforme aux règles de hauteur et de format applicables dans la ZPR où ils se trouvent.

Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

Chapitre 4 : Les publicités scellées au sol

Article 41 : Caractéristiques

Lorsqu'un dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Un dispositif scellé au sol d'une surface supérieure à 2 m² est obligatoirement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Article 42 : Nombre

Un emplacement ne peut admettre qu'un dispositif. Ainsi est interdite la juxtaposition de plusieurs dispositifs de type "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc.

Article 43 : Distance aux baies, aux maisons d'habitation

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres.

Article 44 : Hauteur et angle

Une publicité d'une surface utile supérieure à 2 m² ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol, ni à plus de 6 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine.

Une publicité d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m² ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol, ni à plus de 3 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine.

(la mesure est effectuée au droit du dispositif).

Une publicité est installée perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la chaussée la plus proche. Toutefois, lorsqu'elle est située à moins de deux mètres derrière une haie, une clôture, une palissade ou un mur de clôture format limite séparative avec le domaine public, son implantation peut être effectuée dans un plan parallèle à cette limite séparative.

Article 45 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980, et suit, en ZPR 2 et 3, les règles applicables aux publicités scellées au sol.

Chapitre 5 : Les dispositifs soumis à autorisation (publicités lumineuses et les enseignes de toute nature)

Article 51 : Les publicités et pré enseignes lumineuses

Elles sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles 25 à 29 du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980.

RAPPEL : « La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (Décret n° 80-923, article 12)

Article 52 : Les enseignes

RAPPEL : « ... dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire » (Code de l'environnement, article L. 581-18)

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982. (notamment en secteur sauvegardé, ZPPAUP etc.)

Les enseignes sont fabriquées en matériaux durables ; l'usage du carton et du papier est interdit pour leur réalisation.

Les enseignes sont interdites sur les clôtures, aveugles ou non.

Le format des enseignes installées sur les murs de clôture est limité à 1,50 m².

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article 53 : Enseignes scellées au sol

Chaque établissement peut installer une enseigne du type « Totem » par façade de l'unité foncière bordant la voie. Les dimensions maximum des totems varient suivant les ZPR. Elles sont précisées dans les chapitres consacrés à chaque ZPR.

Les autres enseignes scellées au sol sont interdites. (sauf mâts en ZPR 1)

Article 54 : Chevalets

Un dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum.

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique. Une largeur de 1,40 m au moins doit être laissée libre sur les trottoirs pour le passage des piétons.

RAPPEL : L'autorisation prévue par le code de l'Environnement ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.

Article 55 : Enseignes éclairées ou lumineuses

Les enseignes intermittentes ou clignotantes ne sont autorisées que pour les services d'urgence (hôpitaux, pharmacies de garde)

Article 56 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 3 semaines avant et retirées au maximum une semaine après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m², par unité foncière.

RAPPEL : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. » (circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997)

Les autres enseignes temporaires suivent, selon leur nature et sans modification, le régime applicable aux enseignes durables.

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

Article 57 : Instruction des demandes d'autorisation

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, au regard des critères ci-après :

A. La protection des vues panoramiques : les dispositifs ne doivent pas altérer les vues remarquables sur la silhouette urbaine ou les paysages naturels.

Ce critère sera pris en compte quel que soit le lieu de l'installation projetée.

B. La protection de l'architecture : LES DISPOSITIFS MURAUX S'INSCRIVENT HARMONIEUSEMENT DANS LA CONSTRUCTION QUI LES SUPPORTE. LEURS FORMES, COULEURS ET DIMENSIONS, LEURS MODALITÉS D'IMPLANTATIONS SONT ÉTUDIÉES EN FONCTION DES LIGNES DIRECTRICES DE L'ARCHITECTURE SANS JAMAIS LES MASQUER. LA DEMANDE D'AUTORISATION EST INSTRUITE DANS UN ESPRIT DE COHÉRENCE AVEC LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE.

C. La cohérence interne du règlement local de publicité : SANS APPLIQUER FORMELLEMENT LES PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AUX PUBLICITÉS ET PRÉ ENSEIGNES SOUMISES À DÉCLARATION, LA DEMANDE D'AUTORISATION EST INSTRUITE DANS L'ESPRIT DE CES RÈGLES, NOTAMMENT EN TERME DE

FORMAT OU DE HAUTEUR.

D. La lisibilité : l'instruction de la demande prend en compte les risques de brouillage visuel, de confusion avec des messages prioritaires ou de sollicitation excessive de l'attention des usagers.

E. La qualité de vie des habitants : tout dispositif susceptible de troubler la quiétude des riverains ou des passants (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) est interdit.

Le demandeur d'une autorisation joint à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

Titre II : Règles des ZPR

Chapitre 6 : Dispositions applicables à la ZPR 1

Article 61 : Définition de la zone

Cette zone recouvre :

- Le boulevard de la Côte d'Argent, entre la rue de la liberté et l'allée du Haurat,
- Les allées Mansard, le Nôtre et Perrault,
- Les voies intérieures du centre commercial « Grand Large » situé à l'angle de l'Autoroute 660 et de l'avenue de Césarée et défini par la zone UY au plan local d'urbanisme,
- Les allées de Nay, Ferdinand de Lesseps et Blaise Pascal.

La ZPR1 s'étend sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de chacun de ces axes.

Article 62 : Format des publicités

La surface utile ne peut excéder 8 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 10 m² par face.

Article 63 : Densité des publicités

Article 63-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 m²

Les règles suivantes s'appliquent aux dispositifs situés dans un même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, sur domaine public ou sur domaine privé.

-nouveaux dispositifs

Un dispositif supportant une publicité ou une pré enseigne ne peut être implanté à moins de **80 mètres** d'un autre, quel que soit l'état de conformité de ce dernier vis-à-vis du présent règlement.

-modification des dispositifs existants

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de **80 mètres** d'un dispositif conforme.

Article 63-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 m²

Ces dispositifs sont soumis, entre eux, aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2 m². Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 60 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Aucun intervalle n'est exigé entre un dispositif de surface utile inférieure ou égale à 2 m² et un dispositif de surface utile supérieure à 2 m².

Article 64 : Enseignes sur support

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder **20 %** de la surface d'une façade commerciale.

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 1 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 1 m².

Article 65 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Epaisseur maximum : 0,60 mètre

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Sur chaque voie bordant l'établissement, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de façade. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 66 : Enseignes en toiture

Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.

Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

Chapitre 7 : Dispositions applicables à la ZPR 2

Article 71 : Définition de la zone

Elle est constituée par les axes suivants :

-CD 650 dans toute la traversée de la commune (sauf partie en ZPR 1), dénommé avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, cours de Verdun, cours de la République, boulevard de la Côte d'Argent,

-Avenue de Césarée,

-Route des lacs,

-Allée de Bordeaux,

-Rue Chante-Cigale,

-Rue Pierre Corneille,

-Place du général- de- Gaulle,

-Parking de la gare SNCF de la Hume,

-Parking de la gare SNCF Gujan,

-Rue du maréchal Leclerc,

-Avenue de la plage,

-Place du vieux marché.

La ZPR2 s'étend sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de chacun de ces axes et lieux.

Article 72 : Publicités

La publicité est admise exclusivement sur le domaine public.

La surface utile ne peut excéder 2 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face.

Article 73 : Densité des publicités

Les règles suivantes s'appliquent aux dispositifs situés dans un même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, sur domaine public ou sur domaine privé.

-nouveaux dispositifs

Un dispositif supportant une publicité ou une pré enseigne ne peut être implanté à moins de 60 mètres d'un autre, quel que soit l'état de conformité de ce dernier vis-à-vis du présent règlement.

-modification des dispositifs existants

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 60 mètres d'un dispositif conforme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Article 74 : Enseignes sur support

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 6 m² par façade commerciale.

Sur un immeuble d'habitation, une enseigne ne s'élève pas au dessus du niveau du plancher bas du 1^{er} étage.

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 0,80 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 0,80 m².

Article 75 : Enseignes scellées au sol

Elles ne peuvent être autorisées que pour les activités situées en retrait de la voie publique.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Leur format ne pourra dépasser 3 m² hors tout.

En outre, un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé pour la réalisation d'enseigne permanente. Sa hauteur est limitée à 5 mètres.

Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'il sont salis ou endommagés.

Article 76 : Enseignes en toiture

Leur hauteur est limitée au cinquième de la hauteur de la façade qui les supporte, dans la limite de 2 mètres.

Aucun espace ne doit être visible entre le bas de l'enseigne et le haut du mur qui la supporte.

Chapitre 8 : Dispositions applicables à la ZPR 3

Article 81 : Définition de la zone

Elle est constituée des parties du territoire communal aggloméré qui ne sont classées ni en ZPR 1, ni en ZPR 2.

Article 82 : Publicité

La publicité est admise **exclusivement** sur le domaine public au format maximum de 0,5 m², compatible avec la mise en place d'une signalisation culturelle et touristique.

Article 83 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Article 84 : Enseignes

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 2 m² par façade commerciale.

Sur un immeuble d'habitation, une enseigne ne s'élève pas au dessus du niveau du plancher bas du 1^{er} étage.

Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

Les enseignes scellées ou posées au sol autres que les chevalets sont interdites.

Article 85 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Titre III : Dispositions finales

Article 91 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés

dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 92 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 91.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 93 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article 94 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté,

-un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol.

Au cas où ce critère serait inopérant,

-le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fonds propre comme sur un autre fonds, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres.

Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article 95 : Application de l'arrêté.

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

-Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

-Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Gujan-Mestras, le 24 juillet 2006

Le Maire de Gujan-Mestras



Ville d'Andernos-les-Bains

Arrêté municipal du 4 août 2006

REGLEMENTATION DES ZONES DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE D'ANDERNOS-LES-BAINS

Le Maire de la Ville d'Andernos-les-bains,

Vule Code de l'Environnement, livre V titre VIII et ses articles 581-1 à 581-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,
Vul'ensemble des décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 et en particulier le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, et n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et préenseignes,
Vula délibération du 18 novembre 2002, par laquelle le Conseil Municipal d'Andernos-les-bains a décidé la constitution d'un groupe de travail sur la publicité,
Vu la délibération du 29 septembre 2003 désignant les représentants de la ville au sein du groupe de travail sur la publicité,
Vul'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 portant constitution de ce groupe de travail,
Vu l'arrêté préfectoral Préfet de la Gironde du 5 juillet 2005 portant modification de la constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale de publicité,
Vu l'arrêté modificatif du Préfet de la Gironde du 9 août 2005,
Vu l'avis favorable du groupe de travail sur le projet de réglementation spéciale de publicité en date du 26 janvier 2006,
Vul'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 3 mars 2006,
Vula délibération du 29 juin 2006 approuvant le présent règlement et autorisant Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant,
Vule Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'Andernos-les-Bains en date du 26 juillet 1985,

Considérant que les formalités administratives prévues par le décret 80-924 du 21 novembre 1980 ont été accomplies,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation nationale relative à la publicité sur la commune afin de tenir compte de l'évolution de la population, et de la qualité des paysages urbains d'Andernos-les-Bains,

Préambule

L'environnement naturel mais aussi l'aménagement de son territoire, la qualité de son cadre de vie, ses équipements et sa proximité de l'agglomération bordelaise, donnent à Andernos-les-Bains une attractivité majeure. L'extension urbaine, liée à l'accroissement de la population, s'étend aujourd'hui aux quartiers résidentiels qui entourent un centre ville très actif et vivant.

Si l'évolution urbaine, paysagère, touristique, économique et sociale a été maîtrisée au cours du demi-siècle passé, il est aujourd'hui nécessaire de maîtriser la publicité. La croissance urbaine de la ville est telle, que celle-ci dépassera prochainement les 10.000 habitants, avec pour conséquence de ne plus pouvoir s'opposer à l'installation de dispositifs publicitaires de 12 m² scellés au sol. De tels dispositifs ne manqueraient pas de détruire l'harmonie qui existe entre l'espace littoral, le patrimoine construit et naturel de la Ville. C'est pourquoi cette réglementation indispensable à la préservation de l'identité si appréciée d'Andernos-les-Bains a été élaborée.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

a) - Le présent arrêté est pris en application des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes. Les prescriptions dudit Code et des décrets pris pour l'application de la Loi 79-1150 qui ne sont pas modifiées par ce règlement demeurent applicables.

b) - Il est créé à ANDERNOS-LES-BAINS :

Une zone de publicité restreinte sur le territoire aggloméré, composée de deux secteurs dénommés Z.P.R. 1 et Z.P.R. 2.

c) - La réglementation relative à la signalétique, ainsi que celle concernant l'affichage sur les panneaux communaux prévus à cet effet, y compris pour les associations ou les entreprises de spectacles (cirques...), est traitée indépendamment du présent arrêté, conformément au décret 82-220.

d) - Définitions Légales :

UNITE FONCIERE :

On entend par unité foncière le sens donné par la circulaire du Ministre de l'environnement n°97-50 du 26 mai 1997 : « *Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée (clôture, chemin, route etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite* ».

PUBLICITE :

Constitue une publicité, à l'exclusion des préenseignes et enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

PUBLICITE LUMINEUSE :

Constitue une publicité lumineuse, celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les affiches éclairées par projection ou par transparence ne sont pas considérées comme lumineuses.

ENSEIGNE :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image relative à une activité qui s'exerce dans un immeuble où elle est apposée à même un mur ou sur un support.

PREENSEIGNE :

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PREENSEIGNE ET ENSEIGNE TEMPORAIRE :

Sont considérées comme préenseignes ou enseignes temporaires :

les préenseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
les préenseignes ou enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

PREENSEIGNE DEROGATOIRE :

Les préenseignes dérogatoires signalent entre autres des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement telles que restaurants, hôtels, stations-service, garages.

Sur l'ensemble de la Commune, les publicités, les enseignes et les préenseignes suivent les règles générales suivantes :

Article 1er : *Prescriptions applicables aux matériels*

Les matériels utilisés pour la réalisation des publicités, des enseignes et des préenseignes, sont choisis de manière à :

Conserver leur aspect d'origine et leurs qualités techniques ;

Ne pas créer de nuisances sonores ni lumineuses ;

Garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Respecter la propreté des lieux : Les matériels et leurs abords seront régulièrement nettoyés. En cas de dégradation, la qualité esthétique et technique sera rétablie sous 8 jours.

Les branchements électriques aériens, sont interdits.

Pour tenir compte des encadrements et moulures, les dimensions des matériels peuvent excéder de 15 % les formats définis par le présent règlement. Les couleurs primaires telles que rouge, jaune, vert, bleu sont interdites sur ces encadrements et moulures.

Article 2 : *Prescriptions applicables aux publicités et aux préenseignes*

2.1 Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (Art. L.581-19 du Code de l'Environnement)

2.2 Il est interdit d'implanter une publicité :

Dans les zones naturelles ou agricoles, dans les espaces verts intérieurs protégés, ainsi que dans les espaces boisés classés figurant sur le Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme ;

Dans les sites inscrits ;
Dans un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques classés ;
Sur les clôtures aveugles et non aveugles.

2.3 Il est interdit d'implanter un dispositif publicitaire à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsque ce dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

2.4 Sur l'ensemble aggloméré de la commune, aucun dispositif publicitaire ne peut dépasser la surface de 4 m² lorsqu'il est apposé sur mur aveugle, et 2 m² lorsqu'il est scellé au sol. La hauteur maximale du dispositif scellé au sol est limitée à 3 mètres. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne sont autorisés que sur le domaine public.

2.5 Les publicités lumineuses au néon sont interdites.

2.6 Les préenseignes dérogatoires ne peuvent dépasser le nombre de 2 par établissement dans la partie agglomérée de la commune.

Article 3 : Prescriptions applicables aux préenseignes temporaires et aux enseignes temporaires

3.1 La surface des préenseignes ou enseignes temporaires scellées au sol est limitée à 1,5 m².

3.2 L'installation d'un dispositif temporaire est soumise à l'autorisation du maire.

Article 4 : Prescriptions applicables aux enseignes dans les Z.P.R.

4.1 Les enseignes lumineuses au néon sont interdites.

4.2 L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire.

4.3 L'autorisation sera donnée au vu d'un dossier comprenant, le dispositif, sa fixation, sa situation, son implantation, ses matériaux, ses couleurs, son éclairage, ainsi qu'une perspective ou un photomontage montrant le dispositif dans son contexte.

4.4 Toute enseigne en drapeau (perpendiculaire à la façade) nécessite une permission de surplomb de la voirie délivrée par le maire.

4.5 Toute enseigne installée directement sur le trottoir (style chevalet), nécessite une autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police. Ce dispositif doit laisser 1,40 m de passage libre sur le trottoir.

4.6 Aucune enseigne susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit, éclairage violent, occultation de vue, etc.) n'est autorisée.

4.7 Les oriflammes et les drapeaux sont interdits.

Article 5 : Mobilier Urbain

L'installation de mobilier urbain pouvant - ou étant destiné à - recevoir de la publicité est soumise aux dispositions de la réglementation nationale. En outre, elle ne peut être autorisée que sur le domaine public après convention signée par le maire.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.)

Z.P.R. 1 : CENTRE VILLE

Article 6 : Délimitation

La Z.P.R. 1 est délimitée par les voies suivantes et 30 m au delà des axes :

- Front de mer
- Avenue Louis Lamothe
- Allée des Lilas
- Avenue Jean-Marcel Despagne, dans sa partie comprise entre l'allée des Lilas et la Rue Jacques Hazera
- Rue Jacques Hazera
- Rue des marins
- Rue Carnot
- Avenue des Colonies, dans sa partie comprise entre la Rue Carnot et le Boulevard de la République
- Boulevard de la République, dans sa partie comprise entre la Rue François Goubet et l'Avenue Camille Rongier

- Avenue Camille Rongier
- Front de mer

Lorsque la limite de la Z.P.R. est formée par une voie, le règlement de la zone s'applique également du côté opposé de cette voie sur une profondeur de 30 mètres.

Lorsque deux zones sont contiguës, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Article 7 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

7.1 La publicité et les préenseignes scellées au sol ne sont admises que sur le domaine public. Leur surface ne doit pas dépasser 2 m², ni leur hauteur 3 m. Le nombre de dispositifs admis est de 5 au maximum. Tout autre dispositif est interdit.

7.2 Un seul chevalet de 0,70 m de large x 1,20 m de haut, par commerce et par activité peut être admis, sous réserve que le passage libéré sur le trottoir soit de 1,40 m minimum, après autorisation préalable des services municipaux concernés.

Article 8 : Dispositions applicables aux enseignes

8.1 Interdictions

Sont interdites les enseignes scellées au sol.

Sont également interdites les enseignes sur les toitures et les terrasses.

8.2 Autorisations

L'autorisation de pose d'une enseigne est accordée en fonction des règles établies par le règlement de la Z.P.R. 1, sans préjudice des prescriptions nationales du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

8.3 Prescriptions du règlement de la Z.P.R. 1

Sont autorisées au maximum par devanture commerciale ou raison commerciale :

une enseigne apposée à plat ou parallèle au mur (en bandeau) ;

une enseigne perpendiculaire au mur qui le supporte (en drapeau) ;

deux enseignes de ces deux types si l'activité est située à l'angle de deux rues.

8.3.1 Les enseignes en bandeau : Deux procédés sont autorisés:

Par lettres séparées éclairées par transparence ou non ;

Par lettres peintes sur support.

Les enseignes en bandeau seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées. Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du premier étage, avec une hauteur maximum de 4,50 m au-dessus du niveau du sol. Leur surface ne peut dépasser le 1/5^{ème} de la surface de la devanture.

8.3.2 Les enseignes en drapeau : Une enseigne en drapeau ou perpendiculaire à la façade, doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Elle sera en saillie maximum de 0,80 m y compris le support qui ne devra pas dépasser 0,20 m. Sa surface ne dépassera pas 1 m².

L'épaisseur du dispositif sera réduite au minimum en fonction des impératifs techniques. (épaisseur 0,15 m maximum)

Elle sera placée entre le haut de la vitrine du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1^{er} étage au maximum et proportionnée à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.

8.3.3 Les enseignes scellées au sol : Elles sont interdites.

Z.P.R. 2 : SECTEUR QUARTIER DES TRADITIONS ET ZONE LITTORALE - VOIES PERIPHERIQUES AXES STRUCTURANTS et ZONE ARTISANALE

Article 9 : Délimitation

La Z.P.R. 2 s'étend sur 30 m de part et d'autre de l'axe des voies périphériques et axes structurants suivants :

9.1 La Z.P.R. 2 est délimitée d'une part par les voies suivantes :

Front de mer
Avenue Louis Lamothe
Allée des Lilas
Avenue Jean-Marcel Despagne, dans sa partie comprise entre l'Allée des Lilas et le Boulevard de la République
Boulevard de la République, dans sa partie comprise entre l'Avenue de l'Eglise et la Place de Ségorbe
Place de Ségorbe
Avenue d'Arès depuis la Place de Ségorbe jusqu'au panneau de limite d'agglomération.
la forêt située au Nord ouest de la commune

9.2 D'autre part, par :

Front de mer
Avenue Camille Rongier
Boulevard de la République dans sa partie comprise entre l'Avenue Camille Rongier et l'Avenue de Taussat
Avenue de Taussat depuis le Boulevard du Maréchal Juin jusqu'au panneau de limite d'agglomération.
La limite sud de l'agglomération de Taussat.

9.3 Ainsi que les axes :

9.3.1 Périphériques :

Avenue de Taussat depuis le Boulevard du Maréchal Juin jusqu'au panneau d'agglomération
Boulevard du Maréchal Juin
Boulevard Daniel Digneaux
Avenue des Colonies
Avenue de Bordeaux dans sa partie comprise entre la Rue des Marins et les panneaux d'agglomération
Boulevard du Page
Place Saint Hubert
Avenue des Hères
Avenue de Comte
Place de Ségorbe
Avenue d'Arès depuis la Place de Ségorbe jusqu'au panneau d'agglomération

9.3.2 Structurants :

Boulevard de la République dans ses parties comprises entre la Place de Ségorbe et l'Allée des Lilas, d'une part, et d'autre part entre l'Avenue Camille Rongier et l'Avenue de Taussat
Boulevard Georges Clémenceau
Avenue Jean Sacchetti
Avenue des Champs
Avenue Jean-Marcel Despagne, dans sa partie comprise entre la Rue Jacques Hazera et la Place Saint Hubert.

9.4 Zone artisanale (C.A.A.S.I)

Elle est délimitée par les voies suivantes :

Boulevard du Page, dans sa partie comprise entre l'Avenue Gutenberg et l'Avenue Gustave Eiffel
Avenue Gutenberg
Rue Denis Papin
Avenue Gustave Eiffel
Rue Bernard Palissy
Extension C.A.A.S.I. 5.
Parc d'entreprises

Article 10 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

10.1 Les publicités installées sur mur aveugle ne peuvent pas dépasser la surface de 4 m², ni s'élever à plus de 4 mètres du sol naturel.

10.2 Les publicités scellées au sol sont admises sur le domaine public sous réserve de ne pas dépasser 2 m² de surface et 3 m de hauteur. En outre, elles doivent respecter la distance minimum de 10 m d'une fenêtre d'habitation et un recul de 10 m par rapport à un carrefour.

Le nombre maximum de dispositifs autorisés est de 10.

10.3 Un seul chevalet de 0,70 m de large x 1,20 m de haut, par commerce et par activité, peut être admis, sous réserve que le passage libéré sur le trottoir soit de 1,40 m minimum, après autorisation préalable des services municipaux concernés.

Article 11 : Dispositions applicables aux enseignes

11.1 Interdictions

Sont interdites les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2m², autres que les totems.

Sont interdites les enseignes lumineuses à éclairage cinétique et intermittent.

Sont interdites les enseignes sur toitures ou terrasses.

11.2 Autorisations

La pose d'une enseigne peut être autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes, et sans préjudice des prescriptions nationales du décret n°82-211 du 24 février 1982.

11.3 Prescriptions du règlement de la Z.P.R. 2

Sont autorisées au maximum par devanture commerciale ou raison commerciale :

une enseigne apposée à plat ou parallèle au mur (en bandeau) ;

une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte (en drapeau) ;

deux enseignes de ces deux types si l'activité est située à l'angle de deux rues.

11.3.1 Les enseignes en bandeau :

Deux procédés sont autorisés :

Par lettres séparées éclairées par transparence ou non ;

Par lettres peintes sur support.

Les enseignes en bandeau seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées. Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du premier étage, avec une hauteur maximum de 4 m au-dessus du niveau du sol. Leur surface ne peut pas dépasser 1/5^{ème} de la surface de la devanture.

11.3.2 Les enseignes en drapeau

Une enseigne en drapeau ou perpendiculaire à la façade, doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Elle sera en saillie maximum de 0,80 m, y compris le support qui ne devra pas dépasser 0,20 m. Sa surface ne dépassera pas 1 m². Elle sera plane. L'épaisseur du dispositif sera réduite au minimum en fonction des impératifs techniques. (épaisseur 0,15 m maximum)

Elle sera placée entre le haut de la vitrine du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1^{er} étage au maximum et proportionnée à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.

11.3.3 Les enseignes scellées au sol

Elles sont limitées à un seul dispositif double face mono-pied placé le long de la voie principale ouverte à la circulation publique, à condition que l'immeuble soit en retrait supérieur à 4 m de la voie publique.

Leur surface ne peut excéder 2 m² ni leur hauteur 4 m.

Un totem supplémentaire de 6 m² de surface maximum, de 1,2 m de largeur et de 5 m de hauteur maximum sera autorisé pour signaler l'activité des commerces dont la surface hors oeuvre nette est supérieure à 500 m² et dont la façade est en retrait de plus de 6 m par rapport à la voie d'accès.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté après avoir été déposé en Préfecture, sera affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Délais d'application du présent règlement

Un délai de deux ans est accordé pour la mise en conformité effective sur le terrain des dispositifs conformément aux prescriptions qui sont arrêtées. Ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en application des dispositions légales et réglementaires en ce domaine.

Article 14: Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la Loi du 29 décembre 1979.

Article 15: Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Andernos-les-bains

Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale.

Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Les agents assermentés de la Ville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andernos-les-bains, le 4 août 2006

Le Maire,

Philippe PERUSAT

